

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel.: 05 49 88 72 32 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 26 avril 2017

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
10 Place A. LEPETIT
86020 Poitiers CEDEX

Lettre remise en main propre au bureau du Procureur de la République.

Objet : Supplément à la plainte présentée le **20-7-14** contre les employés du BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats (...) pour **harcèlement moral, abus de confiance, et entrave à la saisine de la justice** dans le cadre de demandes d'AJ de **2011 à ce jour** [no de parquet : 14 202 00 00 67]. [Version PDF de la lettre à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].

Cher Monsieur le Procureur de la République,

1. Suite à ma plainte **du 20-7-14** ([PJ no 16.2](#)), je me permets de vous envoyer ce supplément à la plainte **(1)** pour décrire les infractions pénales qui ont eu lieu dans le cadre de mes demandes d'AJ **entre juillet 2014 et ce jour**, **(2)** pour ajouter - comme défendeurs - les membres du *Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers* - à titre individuel -, en plus de l'Ordre des Avocats de Poitiers pour les faits **de 2011 à ce jour**, ainsi que les employés des BAJs de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, et le bâtonnier et l'Ordre des avocats au Conseil (...), et le Conseil National des Barreaux (CNB) ; et **(3)** pour décrire aussi des faits qui se réfèrent aux infractions décrites dans la plainte **du 20-7-14**, mais que je ne connaissais pas à l'époque. La plainte est (maintenant) dirigée (les **nouveaux** défendeurs sont soulignés) :

1) **Contre X** employés des Bureaux d'Aide Juridictionnelle (BAJs) de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, **contre** les bâtonniers et Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux, et au Conseil, et le Conseil National des Barreaux (CNB), **contre** les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, **contre X** employés des Ordres des avocats cités, et **contre X** avocats désignés **pour harcèlement moral** (C.pén., a. 222-33-2).

[Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers sont : Me Didier Couret, Me Marie-Thérèse Simon-Wintrebret, **Me Brice de Beaumont**, Me Didier Simonet, Me Françoise Artur, Me Jean-Charles Menegaire, Me Hervé Ouvrard, **Me Philippe Gand**, Me Jean-Philippe Lachaume, Me Nathalie Manceau, Me Cécile Lecler-Chaperon, Me Christine Sournies, Me Johnny-Johan Grousseau, Me Emmanuel Breillat, Me Nicolas Gillet, Me François Girault, Me Pierre-Etienne Kolenc, Me Aurélia de la Rocca, Me Fatiha Nouri, Me Charlotte Joly, Me Brice Kerleau, **Me Thomas Drouineau**].

2) **Contre X** employés des BAJs de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, **contre** les bâtonniers et Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux et au Conseil, et le CNB, **contre** les membres du Conseil de l'Ordre (des Avocats de Poitiers), **contre X** employés des Ordres des avocats cités, et **contre X** avocats désignés **pour abus de confiance** (C.pén., a. 314-1).

3) **Contre X** employés des BAJs de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, **contre** les bâtonniers et Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux, et au Conseil, et le CNB, **contre** les membres du Conseil de l'Ordre (des Avocats de Poitiers), **contre X** employés des Ordres des avocats cités, et **contre X** avocats désignés **pour entrave à la saisine de la justice** (C.pén., a. 434-4).

I Voici les faits supplémentaires incriminés (de juillet 2014 à ce jour, ...):

A Le résumé des faits.

1) Les 12ème et 13ème demandes d'AJ pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision de la CI du 16-7-14 et pour contester de la décision de la CI de non-transmission de ma QPC sur l'AJ (...) du 17-6-14.

a) Le non-respect de l'ordre de jugement des questions par la Cour de cassation.

2. Mes 12ème ([PJ no 1.1](#)) et 13ème ([PJ no 7.1](#)) demandes d'AJ **du 8-1-14** avaient pour but d'obtenir

l'aide d'un avocat au Conseil pour présenter **(a)** le pourvoi en cassation contre la décision de la Chambre de l'Instruction (CI) de Poitiers du 16-7-14 ([PJ no 1.3](#)) rejetant ma requête en nullité, et **(b)** la contestation de la décision de non-transmission de la QPC du 17-6-14 ([PJ no 7.3](#)) rejetant la QPC sur l'AJ, CPP 114 et 197 (...). Le 11-12-14, le BAJ de la Cour de Cassation (CC) a **accordé** l'AJ pour la **12ème** demande d'AJ lié au pourvoi en cassation contre la décision de rejet de ma requête en nullité ([PJ no 2](#)), mais il a accordé l'AJ après que la Cour ait rejeté mon pourvoi le 2-10-14 ([PJ no 9.3](#)) ; et, le même jour, il a rejeté la **13ème** demande d'AJ pour contester la non transmission de la QPC sur l'AJ (...) parce que la CC avait déjà rejeté mon pourvoi ([PJ no 8](#)).

3. L'avocat désigné pour m'aider avec le pourvoi sur la requête en nullité a refusé de m'aider en prétendant qu'il ne pouvait rien faire car le pourvoi avait **déjà** été rejeté, mais cet argument n'est pas valable dans ce cas précis car la Cour de Cassation et son BAJ auraient dû juger la QPC avant de juger le pourvoi, donc l'avocat pouvait et devait - **au moins** - aider **(a)** à adresser ce problème de l'ordre de jugement des questions et de la priorité de la QPC sur l'AJ et **(b)** à présenter la QPC sur l'AJ (**no 4-5**). Le comportement délictuel et la faute des employés du BAJ de la Cour de Cassation sont dus au fait - d'abord - qu'ils **auraient dû** noter que la QPC sur l'AJ, CPP 114 e 197 (...) abordait des questions de procédure urgentes qu'il fallait résoudre **avant même de juger le pourvoi** comme le souligne la **Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** ([Ref ju 14](#)), no 2.2.2.2 (no 2.1). [3.1 **Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** ([Ref ju 14](#)), no 2.2.2.2 : '**l'ordre d'examen des questions**', '**l° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire**']

4. Ici la QPC se rapportait à des exceptions de procédure (l'utilisation de l'AJ,) et fins de non-recevoir (obligation du ministère d'avocat,), donc elle devait être jugée **avant le fond** de l'affaire, c'est à dire **avant** de juger le pourvoi en cassation sur la requête en nullité. En attendant, **plus de 5 mois** pour juger la demande d'AJ se référant à **une procédure d'urgence**, et, en plus, à une question **qui devait être jugée avant le fond de l'affaire (du pourvoi)**, le BAJ a fait une faute **de droit grave sciemment** [bien sûr les juges de la Chambre Criminelle ont aussi fait une faute grave en refusant de juger la QPC avant le pourvoi]. De plus, la QPC était **nécessairement** bien-fondé car, par exemple, **(1)** CPP 114 et 197 ont été changés quelques mois plus tard (février 2015) pour prendre en compte les changements que je demandais dans la QPC, et **(2)** les avocats ont admis aux députés et sénateurs que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (**no 4.1**), donc il est clair qu' '**aucune instruction n'a été faite**', et que le rejet de la demande d'AJ **n'était pas basée sur le fond du dossier, et pas conforme (a)** aux critères **de l'article 7 de la loi sur l'AJ** et **(b)** aux recommandation de la **circulaire N° CIV/04/10**, ce qui est une faute courante selon le rapport des sénateurs de 2014 (**no 4.2**).

[4.1 Voir [Ref. Ju 7](#), le rapport de juillet 2014 des sénateurs Joissains et Mézard dans lequel ils écrivent que le Conseil National des Barreaux reconnaît que '**les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées**'.]

[4.2 Voir aussi [Ref. Ju 7](#), le commentaire des sénateurs Joissains et Mézard sur le travail des BAJs en p. 30 : '**aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...**'. Les comportements malhonnêtes (délictuels) des BAJs de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat décrits ici sont donc communs à tous les BAJs, connus, et fréquents].

b) Les comportements délictuels de l'avocat désigné (par) et du bâtonnier de l'Ordre des avocats au Conseil.

5. L'avocat au Conseil (désigné, Me De Lanouvelle) aurait pu et dû comprendre ce problème d'ordre de jugement des questions, souligner l'urgence liée à la QPC, et prendre des mesures **(a)** pour corriger l'erreur du BAJ et de la Chambre Criminelle, et **(b)** pour résoudre '**mes**' problèmes d'AJ, soit à travers la QPC, soit en les portant à l'attention de l'Ordre des avocats au Conseil, et (indirectement) **du CNB qui représente la profession auprès des pouvoirs publics** [voir no 27 ici : '**... elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.**' ... et '**Choix d'un mauvais moyen. Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen.**'], mais il n'a rien fait, et a prétendu que le rejet du pourvoi l'empêcher d'intervenir, alors que **c'est faux**. Il était **encore possible** d'intervenir **juridiquement** en faisant appel du rejet de la demande d'AJ pour présenter la QPC et d'expliquer aux BAJs de la Cour que cette question (QPC sur l'AJ...) urgente devait être jugée **avant toute autre question de fond** pour préserver mon droit à un procès équitable [si l'AJ était inconstitutionnelle, je ne pouvais **(i)** pas être aidé correctement par un avocat et donc **(ii)** pas avoir un procès équitable (1)]. J'ai d'ailleurs fait appel de cette décision injuste de

rejet ([PJ no 9.1](#)), même si je n'ai pas mis ce problème en avant à l'époque car je n'avais pas encore toutes les connaissances nécessaires, et cet appel a été rejeté ([PJ no 10](#)). Me de Lanouvelle avait une obligation **de dévouement, de compétence, et de diligence**, et donc une obligation de résoudre, au moins, le problème créé par l'AJ malhonnête (et par les décisions malhonnêtes de la CC et de son BAJ) d'une manière ou d'une autre.

6. Me de Lanouvelle pouvait aussi aider à résoudre **le fond** de l'affaire (1) car l'avocat désigné à Poitiers avait refusé de m'aider et s'était désisté [notamment en raison de la complexité de l'affaire, [PJ no 22, no 31-36, 51-60](#)] et (2) car l'Ordre des avocats **avait refusé de désigner un autre avocat** ([PJ no 16.2, no 14](#)). Il y a dans cette affaire des questions de droit complexes (comme la responsabilité pénales des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales de leurs filiales) pour lesquels les compétences d'un avocat au Conseil aurait été **utile** et aurait même peut-être permis de résoudre – en partie - l'affaire à l'amiable, donc, en raison de l'obligation de dévouement, de diligence et de compétences, Me de Lanouvelle était obligé d'intervenir sur ces sujets aussi, mais il a ignoré ces éléments importants de l'affaire, malgré mes demandes et explications écrites, et a refusé d'aider. Bien sûr, je me suis plaint de son comportement et de son refus d'aider au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Conseil (Me Thouvenin), et à la CC le **23-12-14** ([PJ no 3.1](#)), et j'ai demandé aussi à ce qu'un nouvel avocat soit désigné, mais le nouveau Bâtonnier, Me Farge, a refusé d'aborder les problèmes le **8-1-15** ([PJ no 3.3](#)) et le BAJ de la CC a décidé **d'annuler** la décision accordant l'AJ le **22-1-15** ([PJ no 4](#)). J'ai aussi fait appel de cette nouvelle décision d'AJ le **8-2-15** ([PJ no 5](#)), appel rejeté sans aborder mes arguments le **19-3-15** ([PJ no 6](#)).

2) Les **14ème et 15ème demandes** d'AJ pour présenter un pourvoi contre la décision de la CAA de Bordeaux du **31-12-14** rejetant mon appel et refusant de transmettre ma QPC sur l'AJ.

7. Mes **14ème** ([PJ no 11.1](#)) et **15ème** ([PJ no 12.1](#)) demandes d'AJ du **3-3-15** avaient pour but d'obtenir l'aide d'un avocat au Conseil pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision de la CAA de Bordeaux du **31-12-14** ([PJ no 11.2](#)) (a) rejetant mon appel contre la décision du TA de Poitiers dans mon affaire contre Pôle Emploi et (b) refusant de transmettre la QPC sur l'AJ liée à cette procédure. Là encore, je devais présenter 2 demandes d'AJ, une pour le pourvoi et une pour la QPC, car ce sont 2 procédures distinctes, mais le Président du BAJ a rejeté (le 13-3-15) mes 2 demandes avec une décision **sommaire** [prétendant que *aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée*] qui n'abordait aucun des moyens de cassation que j'avais retenus ([PJ no 13](#)), et bien sûr, à nouveau, sans aborder **l'urgence** de juger la QPC (et la juger **avant d'aborder le fond du pourvoi**, voir no 3), donc j'ai fait appel immédiatement ([PJ no 14](#)) devant le Président de la section du contentieux, M. Stirn, mais il a rendu une décision **encore plus injuste** (le 8-4-15) car il n'a pas hésité à **mentir** sur le contenu de la demande, et il a aussi ignoré les moyens de cassation que je présentais.

8. Par exemple, il a prétendu dans sa décision ([PJ no 15.1](#)): *'M. Geneviev entend poser à l'occasion de son recours devant le Président de la Section du Contentieux une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (n° 91-647 du 10 juillet 1991). Toutefois, conformément..., une QPC ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une instance en cours ... et ne peut être soulevée à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle...'* ; mais **ce résumé des faits est complètement faux, je n'ai pas présenté ma QPC à l'occasion de ma demande d'AJ ou de mon appel du rejet de ma demande d'AJ**. J'ai présenté (1) un pourvoi en cassation, et (2) une contestation de la non-transmission de ma QPC sur l'AJ (et la QPC) **en parallèle** (ou à l'occasion) **de mon pourvoi**. Et, **parallèlement** (en raison de l'obligation du ministère d'avocat devant le CE), j'ai aussi fait **2 demandes d'AJ : (a) une pour le pourvoi et (b) une pour la contestation de la non-transmission** de la QPC et la QPC, qui sont deux procédures liées **et distinctes** (en même temps). Une demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une QPC **n'est pas une QPC** [même si l'évaluation de cette demande d'AJ requiert aussi une étude des moyens présentés dans la QPC par le BAJ (et ici par M. Stirn), et j'avais mis **en pièce jointe** une copie de la QPC pour que le juge puisse évaluer tous les moyens de la QPC et pas seulement les principaux que j'avais décrits dans mon appel ([PJ no 14](#)). Le BAJ **avait bien compris cela**, voir sa décision ([PJ no 13](#))]. Cette faute était grave car elle me privait de la chance d'être aidé par un avocat, et d'avoir le pourvoi jugé **recevable** [voir décision du CE du **16-7-15** ([PJ no 15.2](#))].

9. Mr. Stirn a écrit aussi ([PJ no 15.1](#)) : *'M. Geneviev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'AJ au motif que le bâtonnier aurait abusivement refusé de lui désigner un avocat. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le Président de la 6ème chambre de la CC de Bordeaux ait insuffisamment motivé sa décision, qui ne semble pas entachée d'irrégularité, ni de dénaturation des faits, ni qu'elle ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique des faits ...'* ; mais **ce résumé des faits et des moyens** de cassation (que je présentais pour supporter le bien fondé de ma demande d'AJ) n'est pas correcte car il n'évalue pas précisément les moyens et faits que je présentais (dans mon pourvoi [PJ no 11.4](#), et mes demandes d'AJ, [PJ no 11.1](#) et [PJ no 12.1](#)), à savoir (1) **la motivation imprécise et incomplète de**

l'ordonnance', (2) **l'inexactitude des faits mentionnés** dans l'ordonnance, et (3) **l'erreur de droit faite** par la CAA, notamment lorsqu'elle prétend que *l'inconstitutionnalité de l'AJ est sans incidence sur la légalité des obligations du ministère d'avocats* (y compris R 811-7 et 431-2 du CJA, [PJ no 11.2](#)). Cette dernière **erreur de droit** était **capitale** dans le contexte de cette affaire et du sujet de la QPC ; et M. Stirn, un des plus hauts magistrats de France, ne pouvait pas l'ignorer. Il ne fait donc aucun doute encore que la décision de M. Stirn n'est pas basée sur le fond du dossier et ne respecte pas les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ.

3) La 16ème demande d'AJ pour présenter une plainte avec constitution de partie civile (PACPC) contre les employés du BAJ, l'Ordre des avocats (...).

10. Enfin, la **16ème** et dernière demande d'AJ déposée le **7-9-15** ([PJ no 16.1](#)) avait pour but d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une PACPC faisant suite à ma plainte du **20-7-14** contre les employés du BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers, X (...) ([PJ no 16.2](#)) ; et le BAJ a décidé le **15-4-16**, plus de 6 mois après la demande d'AJ que cette demande était '**manifestement dénuée de fondement**' ([PJ no 17](#)), mais, bien sûr, il n'a pas abordé les allégations contenues dans la plainte, et n'a donc fait aucune instruction sur ce dossier, et a rendu une décision illégale qui **n'était pas** basée sur le fond du dossier et **qui ne respectait pas les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ** [comme le font **systématiquement** les BAJs d'après le rapport parlementaire Joissains et Mézard de 2014 ([Ref. Ju 7, p. 30](#), et **no 4.1** ici)]. J'ai fait immédiatement (le **2-5-16**) appel de cette décision ([PJ no 18](#)) pour expliquer sa malhonnêteté et le fait qu'elle n'abordait pas les moyens qui étaient présentés dans la plainte et pour justifier le bien-fondé de la demande d'AJ ; et j'ai aussi demandé à ce que le BAJ de Poitiers se désiste de cette affaire (demande d'AJ) qui concerne **ou plutôt incrimine** les employés du BAJ de Poitiers et leur crée donc **un conflit d'intérêt évident** pour juger cette affaire.

11. Mais, là encore, Mme Katell Couhé (Présidente de Chambre, déléguée par le Premier Président de la Cour d'Appel), a rendu une décision injuste et malhonnête (le **29-6-16**). Elle écrit ([PJ no 19](#)) '*qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant conteste les décisions qui ont rejeté diverses demandes d'AJ qu'il avait déposées ; qu'en l'état de ses allégations aucun fait constitutif d'une des infractions pénales visées par le requérant n'est établi ni étayé par le moindre commencement de preuve et l'action étant manifestement dénuée de fondement...*', mais **c'est complètement faux**. Je **ne** fais **pas** que '*contester des décisions qui ont rejetées mes demandes d'AJ*' puisque, de toute évidence, (1) j'ai obtenu l'AJ à plusieurs reprises comme, par exemple, pour présenter une PACPC contre le Crédit Agricole ([PJ no 16.2, no 12-14](#)), et (2) je critique aussi les comportements délictuels (malhonnêtes) de l'Ordre des avocats et de X avocats désignés qui m'ont soit empêché d'obtenir l'aide d'un avocat, soit empêché de gagner mes affaires. De plus, ce n'est pas parce qu'une décision de rejet a été rendue, qu'elle a été jugée **honnêtement** ou qu'elle **ne peut pas démontrer une volonté de voler ou de harceler le pauvre qui a fait la demande**, et donc qu'elle ne peut pas être critiquée dans le cadre d'**une procédure pénale**. Toutes les actions et décisions des fonctionnaires qui affectent le bien-être d'un individu peuvent être critiquées. Ici le sujet de la plainte est précisément d'évaluer si **les employés des BAJs et des Ordres des avocats, et les avocats désignés** ont eu des comportements délictuels lorsqu'ils sont intervenus dans le cadre de plusieurs demandes d'AJ ; et il y a de nombreuses preuves qu'ils ont eu des comportements délictuels [par exemple, il y a une preuve que le BAJ a volé (ou perdu sciemment) un document qu'il lui avait été remis pour juger une des demandes d'AJ caduque ([PJ no 16.2, no 5-6](#))].

12. Aussi, c'est très malhonnête d'écrire qu'en '*l'état de mes allégations aucun fait constitutif d'une des infractions pénales visées par le requérant n'est établi ni étayé par le moindre commencement de preuve*' **sans aborder le contenu de la plainte** car j'ai apporté beaucoup de preuves de la commission des infractions, et j'ai expliqué pourquoi les éléments **matériel** et **moral** des 3 infractions étaient constitués. La plainte déposée le **20-7-14** décrit les éléments matériel et moral des infractions et **présente 215 pages de pièces jointes qui apportent toutes les preuves nécessaires** [notamment la preuve que le BAJ **a menti** et a détruit (ou perdu) un document pour rejeter injustement et illégalement ma demande d'AJ pour présenter une plainte contre le CA en 2011 ([PJ no 16.2, no 5-6](#))] ; je n'avais pas joint ces 215 pages de pièces jointes à ma demande d'AJ, mais le BAJ et la Cour d'Appel pouvait **facilement** les demander au procureur (**ou à moi**) s'ils en avaient besoin [et il pouvait aussi demander au procureur de se prononcer sur cette plainte et de dire s'il souhaitait la '**classer sans suite**' pour simplifier son travail, le BAJ a le pouvoir de demander des pièces supplémentaires **et de faire une instruction sur les demandes d'AJ**]. Il est donc évident que les accusations portées [décisions pas prises au regard du fond du dossier, pas conforme aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ...] sont bien fondés et peuvent être présentées devant la justice pénale (surtout quand on sait que les députés et sénateurs ont mentionné que ce genre de comportement malhonnête était **courant**). Mme Couhé a donc aussi rendu **une décision mensongère et illégale** qui **n'est pas** basée sur le fond du dossier et **ne respecte pas les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ**.

4) Les faits anciens qui n'étaient pas connus au 20-7-14 et certains faits nouveaux liés aux demandes d'AJ décrites dans la plainte initiale, notamment les faits qui incriminent les membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

a) La demande de désignation d'un avocat de 2013 restée sans réponse et la désignation de 2 avocats en 2015 et 2016 qui n'ont été d'aucune aide.

(i) L'impossibilité d'être aidé par un avocat pendant 2 ans à cause d'une faute de l'Ordre et/ou de la juge d'instruction.

13. La plainte du 20-7-14 (PJ no 16.2) ne mentionne pas que Mme Roudière a envoyé – il semble – une demande de désignation d'un avocat le 10-7-13 (PJ no 23.1) à laquelle l'Ordre des avocats n'a jamais répondu, ce qui a eu pour résultat de me priver de l'aide d'un avocat pendant plus de 2 ans, y compris durant la procédure de requête en nullité devant la Chambre de l'Instruction (CI) et la Cour de Cassation (CC). Si la demande a bien été envoyée à l'Ordre des avocats par Mme Roudière (il n'y a pas de trace d'un fax comme pour une autre des demandes de désignation faite plus tard), alors l'Ordre des avocats a sciemment choisi de ne pas répondre à cette demande pour m'empêcher d'être aidé par un avocat pendant plus de 2 ans. Bien sûr, dans ce cas-là, Mme Roudière a aussi permis à l'Ordre des avocats d'échapper à sa responsabilité de désigner un avocat car, moi, je n'avais pas accès au dossier d'instruction, donc je ne pouvais pas savoir que cette demande avait été faite et qu'elle était restée sans réponse du BAJ ; et Mme Roudière est dans ce cas-là – aussi et en partie – responsable pour le fait que je n'ai pas eu d'aide d'un avocat durant plus de 2 ans.

14. Si Mme Roudière a fait la demande et l'a mise au dossier, sans l'envoyer, pour être sûr que je n'aurai pas l'aide d'un avocat pour défendre ma requête en nullité, alors, dans ce cas-là, Mme Roudière (en tant qu'employée du BAJ de Poitiers) est encore plus responsable du fait que je n'ai pas eu l'aide d'un avocat pendant plus de 2 ans [j'ai appris que cette demande avait été faite qu'en mai 2015 quand j'ai reçu pour la première fois la copie du dossier d'instruction ; on comprends que Mme Roudière ne voulait pas que j'ai l'aide d'un avocat pour critiquer son comportement malhonnête !]. Ensuite, après l'audition du 22-10-15, Mme Roudière a fait une nouvelle demande d'AJ (PJ no 23.2), et Me Gand a été désigné le 19-11-15 et m'en a informé rapidement (PJ no 24.1). Je lui ai écrit le 7-12-15 (PJ no 24.2) (1) pour lui expliquer le contexte de l'affaire et de sa désignation, notamment le fait que j'avais porté plainte contre l'Ordre des avocats de Poitiers, et que j'avais déposé une QPC sur l'AJ qui n'avait pas été jugée sur le fond par le Conseil constitutionnel pour des raisons injustes (à cause d'une fraude), (2) pour lui demander d'expliquer pourquoi l'Ordre n'avait pas fait de désignation pendant 2 ans, et (3) pour lui demander de donner son point de vue sur ces 2 procédures, et de dire si cette plainte contre l'Ordre lui créait un conflit d'intérêt.

(ii) Le désistement de Me Gand fin 2015 et le délai de 4 mois pour redésigner un autre avocat.

15. Me Gand n'a pas répondu à mes questions [par exemple il n'a pas donné son point de vue sur la QPC sur l'AJ, sur le refus de juger le fond de ma QPC par le Conseil Constitutionnel, et sur le bien-fondé de ma plainte contre l'Ordre des avocats qui est la première conséquence de l'inconstitutionnalité de l'AJ, alors que ces 3 questions étaient capitales et urgentes de l'affaire pour laquelle il avait été désigné, et des questions qui concernent chaque avocat (de Poitiers.)]. Si il pensait que l'AJ était inconstitutionnelle et que ma plainte contre l'Ordre était bien-fondé, alors je ne pouvais pas être aidé honnêtement par un avocat, à Poitiers ou ailleurs, donc il devait l'expliquer pour éviter une perte de temps et d'argent pour tout le monde (car il avait un devoir de dévouement...). Et s'il pensait que l'AJ était conforme à la Constitution et que ma plainte contre l'Ordre était mal-fondé, alors il devait aussi expliquer pourquoi [son devoir de dévouement (...) l'obliger à m'expliquer pourquoi il pensait que je faisais une erreur ; et aussi pourquoi les avocats font grève régulièrement pour dénoncer le fait qu'elle ne paye pas suffisamment si en réalité elle paye suffisamment (! ...)]. Mais, il a éludé la question et a seulement répondu que la plainte lui créait un conflit d'intérêt et qu'il devait se désister (PJ no 24.3) sans donner d'explication ou de justification (par exemple en mentionnant l'article 7 du décret 2005-790, no 27.1).

16. Parallèlement, il a aussi écrit à la juge d'instruction, Mme Roudière, le 8-2-16 (PJ no 24.4) pour lui expliquer que 'je ne souhaitais pas son aide', alors que c'est faux, je ne lui ai jamais écrit ou dit que je ne souhaitais pas son aide, au contraire, je lui ai expliqué (PJ no 24.2) le problème de la malhonnête de l'AJ dans une affaire complexe de PACPC (comme la mienne), et je lui ai parlé des conséquences sur le comportement des avocats qui sont décrites dans ma plainte contre l'Ordre des avocats ; et je lui ai demandé d'aborder ces sujets avant de commencer la mission car ce sont des questions capitales et des questions de fond de l'affaire pour laquelle il avait été désigné [si une QPC s'appelle QPC, c'est parce que c'est une question qui est prioritaire, et donc qui doit être jugée avant tout autre question de fait ou de droit]. Me Gand avait la possibilité et le devoir d'aborder ces questions de droit sur l'AJ avec l'Ordre et le CNB, mais il ne voulait pas le faire en raison des nombreux avantages que les avocats retirent de ces lois (PJ no 16.2, no 47) et pour me causer préjudice ; il n'a donc pas

respecté ses obligations et - **en plus** - il a essayé de m'en rendre responsable devant la juge (!). Son comportement est d'autant plus grave qu'il est aussi membre du Conseil de l'Ordre et ancien bâtonnier.

(iii) La désignation de Me de Beaumont et ses mensonges et fautes graves entre septembre 2016 et décembre 2016. Les mensonges sur la consultation du dossier et sur le contenu du dossier.

17. Un nouvel avocat, Me de Beaumont, a été désigné le **19-9-16** (PJ no 25.1), mais – **d'abord** - **il m'a menti dès nos premiers contacts** en prétendant qu'il n'avait pas été voir le dossier d'instruction, alors que d'après la greffière de la juge d'instruction (Mme Owen-Borsani, je crois), il est allé voir le dossier immédiatement après sa désignation et avant de me rencontrer ! Son mensonge sur ce sujet de la consultation du dossier **était une faute professionnelle grave** qui a eu de graves conséquences car j'avais présenté **3 demandes d'actes en mai et juin 2016**, et la juge d'instruction avait - **soi-disant** - envoyé une commission rogatoire sur la base de ses 3 demandes d'acte, **mais – moi – je ne connaissais pas le contenu de cette commission rogatoire ; il était donc important qu'il me décrive le contenu de la commission rogatoire et que nous en discutions – en urgence – pour déterminer** s'il fallait faire appel du rejet implicite des demandes d'acte que la juge n'avait pas retenu (!). Après que j'ai vu le contenu de cette commission rogatoire le **28-12-16**, il est apparu évident que la juge n'avait pas répondu à mes demandes d'acte **comme elle devait le faire et qu'il était urgent soit de faire appel, soit d'obtenir une modification de la commission rogatoire ou un supplément.**

18. En refusant de me donner le contenu du dossier et d'en discuter avec moi, Me Beaumont ne respectait pas ses obligations d'avocat et me privait de mon droit à procès équitable (...) [voir no 27 : ici '*La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27 On peut aller plus loin : tout faute, même légère, suffit à engager sa responsabilité envers son client ou un tiers*' ...]. Après que je ai rencontré Me de Beaumont le **11-10-16** pour lui expliquer pourquoi **la qualification juridique des faits** retenue dans la PACPC était valide, Me de Beaumont a utilisé ce mensonge sur la consultation du dossier **pour refuser (a) de me rencontrer à nouveau et (b) d'aborder les autres questions importantes et urgentes de l'affaire**, comme les problèmes de procédure que j'avais rencontrés [la requête en nullité, la QPC sur l'AJ, les demandes de renvoi, les mensonges dans le réquisitoire introductif, les problèmes avec les autres avocats et l'Ordre,], alors qu'il avait le devoir de le faire [voir no 27 : '*...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts*']. Et il a annulé le rendez-vous qu'il avait fixé pour le **14-11-16** – à la dernière minute et par l'intermédiaire de sa secrétaire **qui n'a apporté aucune raison à cette annulation** tardive. Il m'a ensuite écrit (2 jours plus tard) un court email (PJ no 25.7) pour me dire qu'il m'écrivait de son lit **sans me dire** quand il serait capable de me rencontrer à nouveau.

19. Il a aussi refusé de m'envoyer une liste détaillée du travail qu'il avait fait (et faisait) et du temps qu'il avait passé pour le faire depuis le début de son intervention, alors qu'il a aussi un devoir d'information [no 28 ici : '*art 10 'L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.*']. Je lui avais demandé (le 25-10-16) : **(1) de noter ses heures de travail sur cette affaire** dès nos premiers contacts (PJ no 25.2) **car le temps** que l'avocat passe sur une telle affaire pour résoudre les problèmes, **est une question importante** dans le contexte d'une AJ qui paye très peu ; et **(2) de me tenir au courant du travail qu'il faisait sur l'affaire ;** mais il ne m'a pas tenu au courant de ce qu'il faisait, et il n'a pas noté ses heures, et bien sûr – comme Me Gand - il n'a pas voulu aborder les questions liées à ma QPC. Il a même menti dans sa dernière lettre **du 28-11-16** (PJ no 25.6) lorsqu'il a prétendu que la commission rogatoire était toujours en cours car la police d'Evry a clôturé cette commission rogatoire le **19-11-16** (PJ no 25.7) et alors que presque rien n'avait été fait (!). Il ne m'a pas informé de cela non plus, alors qu'il était urgent que nous décidions ce qu'il fallait faire sur ce sujet pour éviter de perdre du temps (et des preuves).

Le problème du conflit d'intérêt et la position non correctement motivée de Me de Beaumont sur ce sujet.

20. Aussi dès notre premier contact, il a prétendu – **injustement et incorrectement** - que ma plainte contre l'Ordre (et ma QPC sur l'AJ liée) **ne lui causait pas de conflit d'intérêt - sans prendre le temps d'étudier les arguments de la QPC et de ma plainte contre l'Ordre (comme on vient de le voir) -**, donc son point de vue était faux, et son comportement (y compris ses mensonges répétés sur la consultation du dossier) a rapidement montré qu'il avait un évident conflit d'intérêt. Je lui ai écrit à plusieurs reprises sur ce sujet car c'est une question capitale. Je lui ai écrit notamment le **23-11-16** (PJ no 25.4) pour lui expliquer **(1) qu'il avait 3 conflits d'intérêt** dans cette affaire [(a) un lié au fait que j'ai porté plainte contre l'Ordre des avocats de Poitiers ; (c) un lié au fait que l'AJ paye très peu l'avocat pour ce genre

d'affaire ; et (c) un lié au fait que j'avais critiqué l'AJ et l'obligation du ministère d'avocat qui apporte beaucoup d'avantage aux avocats] ; et (2) que son comportement malhonnête depuis le début de sa mission confirmait l'existence de ces conflits d'intérêt, mais, dans sa lettre du **28-11-16** ([PJ no 25.6](#)), il a - à nouveau - prétendu qu'il n'avait pas de conflit dans cette affaire, sans aborder le moindre des arguments que je lui avais présentés pour justifier qu'il en avait un, et en ignorant des pièces du dossier car ma plainte du **20-7-14** est dans le dossier et les problèmes qu'elle décrit constituent une question de fond de ma procédure de PACPC pour laquelle il a été désigné (!). [Il a avoué qu'il avait été voir le dossier, mais sans préciser à quelle date et sans me donner d'information précise sur le contenu du dossier comme on l'a vu plus haut].

21. Aussi, je lui avais demandé de contacter le bâtonnier pour avoir **son point de vue sur le conflit d'intérêt** lié à ma plainte contre l'Ordre (1) car, son prédécesseur, Me Gand, pensait qu'il avait un conflit d'intérêt, et (2) car le procureur général aussi pensait que ma plainte créait un conflit d'intérêt aux avocats de Poitiers, et avait demandé le renvoi de l'affaire vers une autre juridiction ([PJ no 25.8](#)) [voir aussi **no 27.1** ici : 'art 7 : *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*'] ; mais il n'a pas contacté le bâtonnier pour pouvoir continuer de mentir et de m'empêcher d'obtenir justice [encore une fois cette question était capitale car si je ne peux pas être aidé honnêtement par un avocat de Poitiers à cause de cette plainte, alors il est urgent de le savoir pour **et de le prendre en compte** ; et si ma plainte **ne crée pas** de conflit d'intérêt, cela veut dire que **M. Gand a menti** et m'a fait perdre le droit à être aidé pendant 1 an]. Les questions de droit liées ma QPC, aux fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher son jugement sur le fond et ma plainte contre l'Ordre, étaient **capitales et urgentes, donc** Me de Beaumont devait les aborder en détail, avec l'aide de ses collègues du Conseil de l'Ordre, et du CNB s'il le fallait. Mais il n'a rien fait de tout ce qu'il devait faire, il n'a donc pas respecté ses obligations, il a commis des délits et il m'a causé préjudice.

b) Les lettres aux représentants des avocats (CNB), du 20-1-16, au bâtonnier de Poitiers du 7-5-16, et aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers du 7-12-16.

22. Le **20-1-16**, j'ai écrit aux représentants des avocats (CNB..., [PJ no 20](#)) pour leur décrire la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ et pour leur demander (a) d'admettre que **l'AJ est inconstitutionnelle** et très malhonnête pour les pauvres et (b) de dénoncer le fraude des juridictions suprêmes pour empêcher de juger sur le fond ma QPC, mais ils n'ont pas répondu et ont montré une **mauvaise foi** évidente (1) car, en maintenant la loi sur l'AJ malhonnête [après avoir admis aux députés et sénateurs qu'elle ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres correctement (**no 4.1** ici)], ils violent les droits de millions de pauvres (y compris les miens), et (2) car **c'est le devoir du CNB de le faire (no 26)**. Puis le **7-5-16**, j'ai écrit au bâtonnier de Poitiers, Me Drouineau ([PJ no 21](#)), aussi (a) pour lui décrire la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et (b) pour lui demander (i) d'admettre que l'AJ est inconstitutionnelle et très malhonnête pour les pauvres, (ii) de donner son point de vue sur la question du conflit d'intérêt que crée ma plainte contre l'Ordre pour les avocats de Poitiers dans mon affaire contre le Crédit Agricole, et (iii) même de contacter le CNB, mais il n'a pas répondu non plus.

23. Son refus, et ceux de l'Ordre et du CNB, de répondre à mes lettres sont des fautes graves (1) car les questions (sur l'AJ) que j'abordais relèvent de leurs compétences, (2) car ce sont des questions de fond de mes procédures en justice, et (3) car leur silence m'empêche d'obtenir un procès équitable dans mes 2 procédures pénales. La désignation de Me de Beaumont sans même que ce sujet du conflit d'intérêt ait été abordé, s'est soldé par un nouveau problème et du temps perdu [la désignation d'un avocat qui a menti dès le début de sa mission et n'a absolument pas aidé à faire progresser l'affaire, au contraire il m'a fait perdre mon temps et m'a même harcelé en ignorant mes demandes et arguments], encore une fois dans le but de couvrir la malhonnêteté des avocats, de l'Ordre, et des BAJs qui ont triché lors de mes demandes d'AJ. Finalement, le **7-12-16**, j'ai écrit aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats ([PJ no 22](#)) (1) pour leur décrire le contenu de ma plainte contre l'Ordre et de ma QPC sur l'AJ, et la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, (2) pour leur demander **d'admettre** que l'AJ est inconstitutionnelle et très malhonnête pour les pauvres et que l'Ordre des avocats avait commis les délits décrits dans ma plainte du **20-7-14** ou sinon d'expliquer pourquoi.

24. J'ai aussi sollicité leur aide pour résoudre à l'amiable cette affaire **de plainte contre l'ordre des avocats** [pour éviter que je continue de souffrir de ces problèmes d'AJ qu'ils auraient dû résoudre depuis longtemps] ; et, par là-même, mon affaire contre le Crédit Agricole, mais à ce jour ils n'ont pas répondu, alors que les sujets que j'aborde, les concernent directement et personnellement, et leur refus de répondre me cause un grave

préjudice et constitue même 3 infractions pénales comme on va le voir maintenant. Les questions que ma lettre abordait sont des questions fondamentales qui affectent le travail de l'avocat désigné sur cette affaire et, plus généralement le travail des avocats qui font de l'AJ, lors de chaque mission d'AJ **ou de presque** chaque mission d'AJ. Et ils comprennent forcément bien ces questions et les conséquences de ne pas les aborder pour moi et mes procédures et pour les pauvres en général. Je dois donc les ajouter - à **titre individuel** - à ma plainte **du 20-7-14** contre l'Ordre et X employés de l'Ordre, entre autres ; et en même temps que de les inclure à ce supplément de plainte sur les nouveaux faits **depuis 2014**.

B La qualification juridique des faits résumés dans la section A.

25. Les faits récents (...) décrits dans la partie A viennent confirmer la commission des délits *de harcèlement moral, d'abus de confiance, et d'entrave à la saisine de la justice* décrits dans la plainte **du 20-7-14** ; et encore une fois et malheureusement, ils confirment aussi la validité des conclusions des différents rapports parlementaires sur l'AJ que je n'avais pas commentées dans la plainte **du 20-7-14, notamment en ce qui concerne le comportement délictuel des BAJs**. Mais avant de commencer la description de la qualification juridique des faits nouveaux pour les 3 infractions décrites, il est important de rappeler les responsabilités des différents défendeurs pour pouvoir mettre en avant les violations de leurs obligations et responsabilités. Pour les employés des BAJs, les (principales) obligations sont le respect **(1)** des critères d'évaluation qui sont décrits à **l'article 7** de la loi sur l'AJ [*L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement. ... En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.*], et **(2)** d'un délai raisonnable pour juger la demande.

26. Les responsabilités **du bâtonnier** et de l'Ordre sont multiples, il a notamment '*pour rôle d'apaiser les conflits qui peuvent surgir ... ou entre les avocats et leurs clients.*' (Ref. ju 4 no 24.81), '*le Bâtonnier est chargé de fixer la doctrine et les traditions de l'Ordre sur des points douteux ou mal éclaircis et notamment de donner son sentiment sur les difficultés que pose l'évolution de la profession d'avocat et son statut.*' (Ref. ju 4 no 24.91), '*... L'ordre accomplit également sa mission en accueillant les justiciables jusque dans le prétoire et en les informant des possibilités de recours dont ils peuvent disposer*', et bien sûr en tant qu'avocat, les bâtonniers ont aussi les devoirs de conseil, d'information, de prudence et de diligence. Le Conseil National des Barreaux (CNB) lui représente la profession auprès des pouvoirs publics et unifie les règles et usages de la profession d'avocats [[Ref. ju 15, art. 21-1](#)]. Les **membres du Conseil de l'Ordre des avocats** eux traitent '*des questions intéressant l'exercice de la profession*' (l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ est une de ces questions), '*veillent à l'observation des devoirs des avocats*' (ma plainte met en avant des manquements aux devoirs des avocats), et '*autorisent le bâtonnier à agir en justice, ..., à transiger ou compromettre ...*' (donc une résolution à l'amiable de mon conflit contre l'Ordre nécessiterait leur approbation ...) [[Ref. ju 15, art. 17](#)].

27. Les responsabilités **des avocats** : '*La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27, de la loi du 31 décembre 1971* [[Ref. ju 15](#)]. '*On peut aller plus loin : tout faute, même légère, suffit à engager sa responsabilité envers son client ou un tiers*' [Ref. ju 4, p. 175], voir aussi '*...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts*'. [Ref. ju 4, p. 176]. Selon **le décret no 2005-790 du 12 juillet 2005** [[Ref. ju 16](#), no 27.1)], les avocats ont aussi des devoirs de conseil, d'information, de prudence, de diligence et de courtoisie envers leurs clients, et bien sûr les manquements à ces devoirs peuvent engager leur responsabilité [Voir 'En 1998, une décision de la Cour de Cassation a eu une portée de principe et a été publiée... elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.' (Ref. ju 6, no 22.24), et 'Choix d'un mauvais moyen. Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen. Ainsi l'avocat est responsable lorsqu'il dissuade un client d'utiliser une clause de réserve de propriété pour récupérer sa créance' (Ref. ju 6, no 21.14)].

[27.1 **Décret no 2005-790 du 12 juillet 2005, art 3** : '*Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.*' ; **art 7** : '*L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*' ; **art 10** '*L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.*' ; **art 12** '*Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre. Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.*'...].

1) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les bâtonniers et les Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux et au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour harcèlement moral (C.pén., a. 222-33-2).

a) L'élément matériel du délit de **harcèlement moral** ('des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail').

28. 'L'Article 222-33-2 stipule : Le fait de harceler autrui par **des agissements répétés** ayant pour **objet** ou pour **effet** une **dégradation des conditions de travail** susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende' [Code pénal].

29. Les faits récents décrits dans la partie A s'ajoutent aux faits décrits dans la plainte **du 20-7-14** et confirment le caractère '**répétés**' des **agissements qui m'ont causé préjudice sur une période de + 5 ans, et ils sont aussi individuellement (et indépendamment) répréhensibles, bien sûr**. Les "agissements répétés" (récents) entraînant une "dégradation des conditions de travail" sont les suivants :

(i) Pour les employés du BAJ de Poitiers.

- **(29.1)** Les **comportements** délictueux et **fautes** des employés du **BAJ de Poitiers**, y compris Mme Katell Couhé, de la Cour d'Appel, et Mme Roudière, juge d'instruction [(a) le délai de plus de 6 mois pour rendre une décision sur l'AJ dans une situation d'urgence (no 10) ; (b) la décision sommaire du BAJ n'abordant aucun des arguments et moyens présentés dans la plainte **du 20-7-14** pour justifier le **bien-fondé** des accusations portées et de la demande d'AJ (no 10) ; (c) l'absence d'instruction sur la demande d'AJ (no 10) ; (d) la dénaturation des faits présentés dans ma plainte **du 20-7-14** pour rendre des conclusions erronées, **notamment** lorsque Mme Couhé prétend que je ne fais que contester les décisions d'AJ qui ont été rejetées (c'est faux car je critique aussi le comportement de l'Ordre des avocats (...)) et de certains avocats ; et, de plus, le rejet d'une décision peut mettre en avant une volonté de nuire de la part des juges, no 11) ; (e) les 2 décisions qui **ne** sont **pas** basées sur le fond du dossier et pas conformes aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (no 10-11) ; (f) le refus de **Mme Roudière** d'envoyer la demande désignation d'un avocat **du 10-7-13 (PJ no 23.1)** pendant plus de 2 ans **ou** de relancer l'Ordre des avocats qui n'a pas fait de désignation sur cette demande d'AJ pendant plus de 2 ans (no 13-14) ; et (g) l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des BAJs et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** 'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel' car :

_ **(1)** ces agissements me volent l'AJ et m'empêchent d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une PACPC liée à ma plainte **du 20-7-14** contre les employés du BAJ (...); et par là-même **(2) ils portent atteinte à mon droit de ne pas payer la caution** (ou les frais) pour déposer la PACPC, à mon droit à **un procès équitable** et à mon droit d'obtenir justice pour les fautes graves et infractions dont je suis victime (je ne peux pas payer les frais de justice, ...); et **(3)** ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** pour préparer seul la PACPC et pour contester en plus les (nouvelles) infractions et fautes qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires **(a)** qui m'handicapent dans ma recherche d'emploi et m'empêchent même de retrouver un travail, **(b)** qui **altèrent ma santé physique**, et **(c)** qui **compromettent mon avenir professionnel** ;

_ **(4)** indirectement ces agissement m'empêchent d'obtenir justice dans ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole (...), et dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi,) car les problèmes liés à l'AJ qui sont décrits dans ma plainte **du 20-7-14**, sont des questions **de fond** de ces 2 procédures, et une des causes de la **non-présentation en 2014** de la QPC sur l'AJ au Conseil constitutionnel, et, **en 2015**, de son **non-jugement sur le fond** par le Conseil constitutionnel.

_ **(5)** les agissements de Mme Roudière **en 2013** m'ont empêché d'obtenir l'aide d'un avocat pendant **plus de 2 ans (de juillet 2013 à fin 2015)** dans ma procédure de PACPC contre le CA et m'ont donc forcé à faire un **travail énorme** pour présenter et défendre (seul) ma requête en nullité et le pourvoi lié ... (travail qui m'a handicapé dans ma recherche d'emploi ...), et ils ont aussi porté atteinte à mes droits (procès équitable,) dans ma procédure contre le CA.

(ii) Pour les employés du BAJ de la Cour de Cassation.

- **(29.2)** Les **comportements** délictueux et **fautes** des employés du **BAJ de la Cour de Cassation** [(a) l'attente de **plus de 2 mois** pour juger la demande d'AJ urgente liée à ma QPC sur l'AJ, et la négligence et la faute grave liées au **non-respect** de l'ordre **d'examen des questions** imposé par la **circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** (voir no 2, 3 ici) pour empêcher **(i) le jugement** de la QPC avant de juger le pourvoi et **(ii) la présentation** de la QPC au Conseil constitutionnel (no 2-4) ; (b) l'utilisation de la décision de la Cour sur le pourvoi pour rejeter la demande d'AJ sur la QPC qui était bien-fondé (no 2) ; (c) la décision de rejet de l'AJ pour présenter la QPC **non-basée** sur le fond du dossier et **non-conforme** aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (car de toute évidence la QPC était bien-fondé, et elle devait être jugée avant le pourvoi, no 3) ; (d) l'annulation de la décision qui avait accordé l'AJ pour le pourvoi pour enlever la responsabilité que l'avocat désigné avait de m'aider à résoudre certaines questions de mon affaire comme celle de l'inconstitutionnalité de l'AJ (no 6) ; (e) le rejet de mon appel contre la décision rejetant ma demande d'AJ pour présenter la QPC qui ne prend pas en compte les directives sur l'ordre d'examen des questions et qui enlève illégalement la responsabilité de

l'avocat de m'aider **(i)** à présenter la QPC sur l'AJ ou **(ii)** à résoudre mes problèmes d'AJ d'une autre manière (comme à travers l'Ordre et le CNB) (no 5) ; et **(f)** l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des BAJs et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** *'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel'* car :

_ **(1)** ces agissements m'ont volé l'AJ et m'ont empêché d'obtenir l'aide d'un avocat au Conseil pour présenter la QPC sur l'AJ, ou pour résoudre mes problèmes d'AJ autrement, et éventuellement pour résoudre d'autres questions de droit pointues ; et par là-même **(2)** *ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable* dans ma procédure pénale contre le CA et à mon droit d'obtenir justice pour les infractions pénales dont je suis victime (...); **(3)** ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** pour présenter (seul) une nouvelle QPC sur l'AJ devant la justice administrative **en 2015** et pour dénoncer en plus les (nouvelles) fautes et infractions qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires **(a)** qui m'ont handicapé (et m'handicapent toujours) dans ma recherche d'emploi et m'ont empêché (m'empêchent toujours) même de retrouver un travail, **(b)** qui ont *altéré* (altèrent) *ma santé physique*, et **(c)** qui ont *compromis* (compromettent) *mon avenir professionnel* ; et indirectement aussi **(4)** ces agissements m'ont empêché d'obtenir justice dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi,) et dans cette procédure pénale contre les employés du BAJ (...) car l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte ces 2 autres procédures en justice.

(iii) Pour les employés du BAJ du Conseil d'Etat.

- **(29.3)** Les **comportements** délictuels et **fautes** des employés du BAJ du Conseil d'Etat, y compris de M. Stirn [**(a)** l'absence d'instruction sur mes 2 demandes d'AJ **du 3-3-15** (no 7) ; et la **1ère décision de rejet sommaire** pour les 2 demandes d'AJ (pourvoi et la QPC) qui n'abordait **aucun** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ (et dans le pourvoi et la QPC), n'était **pas** basée **sur le fond** du dossier, et n'était **pas** conforme **aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ (no 7) ; **(b)** les mensonges de M. Stirn sur le contenu de la demande d'AJ (no 8), et sa décision **non** basée **sur le fond** du dossier, n'abordant pas **le détail** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ, et donc **non** conforme **aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ puisque la demande d'AJ présentait plusieurs moyens de cassation sérieux dont le fait que l'inconstitutionnalité de l'AJ a une incidence sur la légalité des obligations du ministère d'avocat (no 8 et 9) ; et **(c)** l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des BAJs et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** *'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel'* car :

_ **(1)** ces agissements m'ont volé l'AJ, et m'ont empêché d'obtenir l'aide d'un avocat au Conseil pour présenter la QPC sur l'AJ et pour défendre mon pourvoi devant le Conseil d'Etat en 2015 ; **(2)** ils ont causé le rejet de mon pourvoi au motif qu'il n'était pas présenté par un avocat au Conseil (**PJ no 15.2**) ; **(3)** ils ont empêché le jugement **sur le fond** de la QPC par le Conseil constitutionnel [puisque le Conseil a utilisé le fait – **incorrecte** - que le rejet du pourvoi était antérieur à la saisine du Conseil (**PJ no 15.3**), ce qui était faux car j'ai saisi le Conseil **le 9-6-15** (voir la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, **PJ no 15.6**), **38 jours avant** le rejet de mon pourvoi **le 16-7-15** (**PJ no 15.2**), voir les explications sur ce sujet (**PJ no 15.4. no 4-13**)] ; et par là-même **(4)** *ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable* dans ma procédure administrative contre Pôle Emploi ; **(5)** ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** pour présenter (seul) la QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel et pour contester en plus les (nouvelles) infractions et fautes qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires **(a)** qui m'ont handicapé (et m'handicapent) dans ma recherche d'emploi, et m'ont empêché (et m'empêchent toujours) de retrouver un travail, **(b)** qui ont *altéré* (et altèrent) *ma santé physique*, et **(c)** qui ont *compromis* (et compromettent) *mon avenir professionnel* ; et **indirectement** aussi **(6)** ils m'ont empêché d'obtenir justice (ou m'handicapent sérieusement) **(i)** dans ma procédure **de PACPC** contre le Crédit Agricole (...), et **(ii)** dans cette procédure pénale contre les employés du BAJ car le non-jugement **sur le fond** de la QPC sur l'AJ affecte ces 2 procédures.

[- **(29.4)** **Il est important de noter aussi que** les conséquences des comportements délictuels décrits ici ne sont pas seulement très graves pour moi bien sûr, mais aussi pour les **14 millions de pauvres** qui ont droit à l'AJ en France, et qui sont victimes de son inconstitutionnalité.].

(iv) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats au Conseil (et le CNB).

- **(29.5)** Les **comportements** délictuels et **fautes** de l'Ordre des avocats **au Conseil** et de son bâtonnier, Me Farge, [**(a)** le refus du bâtonnier de résoudre le conflit avec l'avocat désigné, Me de Lanouvelle, et/ou de désigner un autre avocat pour m'aider à présenter la QPC sur l'AJ (...) **en 2014** (no 5-6) ; **(b)** le refus **(i)** de prendre en compte de l'ordre **d'examen des questions** imposé par la **circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** (voir no 2, 3 ici) et l'obligation que la Cour de Cassation avait de juger la QPC sur l'AJ avant le pourvoi, et **(ii)** de pointer du doigt l'importance de m'aider à résoudre **en urgence** le problème d'AJ que j'avais (no 3) ; **(c)** le refus du bâtonnier **(i)** d'aborder la question de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des obligations du ministère d'avocat et **(ii)** de **demandeur** à l'Ordre des avocats au Conseil (et/ou au CNB) de l'aborder (pour maintenir des avantages injustes qui sont donnés aux avocats en échange du maintien de l'AJ malhonnête, et pour violer les droits constitutionnels des pauvres), **alors que** l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte le travail de tous les avocats qui font des missions d'AJ, et **le CNB** avait/a **le devoir** et la

possibilité d'adresser et de résoudre ce problème avec le ministère de la justice (no 6) ; et **(d)** l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des bâtonniers et des Ordres des avocats et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont eu **pour effet** *'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel'* car :

— **(1)** ces agissements m'ont volé l'AJ et m'ont empêché d'obtenir l'aide d'un avocat au Conseil **(a)** pour présenter la QPC sur l'AJ et le pourvoi à la Cour de Cassation **en 2014**, **(b)** pour résoudre les problèmes d'AJ que j'avais, et éventuellement aussi **(c)** pour résoudre d'autres problèmes de droit pointus de l'affaire contre le CA ; et par là-même **(2) ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable** dans ma procédure pénale contre le CA et à mon droit d'obtenir justice pour les infractions pénales dont je suis victime (...); **(3)** ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** pour présenter (seul) une nouvelle QPC sur l'AJ devant la justice administrative et pour contester en plus les (nouvelles) infractions et fautes qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires **(a)** qui m'ont handicapé (et m'handicapent toujours) dans ma recherche d'emploi et m'ont empêché (et m'empêchent) de retrouver un travail, **(b)** qui ont *altéré (et altèrent) ma santé physique*, et **(c)** qui ont *compromis (et compromettent) mon avenir professionnel* ; et **indirectement** aussi **(4)** ils m'ont empêché (et m'empêchent) d'obtenir justice **(i)** dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi,) et **(ii)** dans cette procédure pénale contre les employés du BAJ (...) car l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte aussi ces 2 autres procédures.

(v) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats de Poitiers et le CNB.

- **(29.6)** Les **comportements délictuels et fautes** de l'Ordre des avocats de Poitiers, de son bâtonnier, Me Drouineau et du CNB [**(a)** le refus de l'Ordre de désigner un avocat sans justification après la demande de Mme Roudière en 2013 (no 13-14) ; **(b)** le refus du CNB de répondre à ma lettre **du 20-1-16** et de résoudre avec le ministère de la justice le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ qu'il avait admis indirectement aux députés et sénateurs **en 2014 (no 4.1)**, et alors qu'il avait la possibilité et le **devoir** de le faire, en raison notamment des contacts fréquents qu'il a avec le ministère de la justice pour aborder ce sujet **(no 22)** ; **(c)** le refus de Me Drouineau et de l'Ordre de répondre à mon courrier **du 7-5-16** leur demandant de donner leur point de vue **(i)** sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, **(ii)** sur les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et **(iii)** sur le **conflit d'intérêt** que causait ma plainte **du 20-7-14** contre l'Ordre des avocats de Poitiers (...) et qui avait causé le désistement de Me Gand **le 23-12-15** (no 15-16 et 23), alors que ces questions relevaient de leurs compétences, et étaient **des points douteux ou mal éclaircis ou des difficultés que pose l'évolution de la profession d'avocat et son statut** ayant des conséquences graves dans mes procédures en cours, que l'article 7 du décret de 2005 aborde le sujet du conflit d'intérêt (voir **no 27.1**) et que le CNB pouvait et devait les aider à résoudre ce problème ; **(d)** le refus d'aider à résoudre le conflit (le différent) que j'avais avec Me de Beaumont **de septembre à décembre 2016** (notamment sur le sujet du conflit d'intérêt) ; et **(e)** l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des bâtonniers, des Ordres des avocats et **du CNB**, et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** *'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel'* car :

— **(1)** ces agissements m'ont volé (me volent) l'AJ et m'ont empêché (m'empêchent) **(a)** d'obtenir l'aide d'un avocat **pendant plus de 2 ans** (de 2013 à ce jour) dans ma procédure de PACPC contre le CA, notamment pour présenter la QPC sur l'AJ **en 2014**, et **(b) de résoudre les problèmes liés à l'AJ** que j'ai toujours à ce jour ; et par là-même **(2) ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable** dans ma procédure pénale contre le CA et à mon droit d'obtenir justice pour les infractions pénales dont je suis victime (...); **(3)** ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** **(a)** pour présenter (seul) la requête en nullité devant la CI et puis la CC et **(b)** pour dénoncer les nouvelles infractions et fautes qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires **(i)** qui m'ont handicapé (et m'handicapent) dans ma recherche d'emploi et m'ont empêché (et m'empêchent) de retrouver un travail, **(ii)** qui ont *altéré (et altèrent) ma santé physique*, et **(ii i)** qui ont *compromis (et compromettent) mon avenir professionnel* ; et indirectement aussi **(4)** ils m'ont empêché (m'empêchent) d'obtenir justice dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi,) et dans cette procédure pénale car l'inconstitutionnalité de l'AJ était/est une question de fond capitale de ces 2 procédures et car leur refus de répondre à mes lettres a maintenu et maintient l'AJ malhonnête.

(vi) Pour les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers.

- **(29.7)** Les **comportements délictuels et fautes** des **membres du Conseil de l'Ordre** des avocats de Poitiers [**(a)** le refus de répondre à la lettre du **7-12-16 (PJ no 22)** leur demandant **(i)** d'étudier les accusations décrites dans ma plainte **du 20-7-14** (et de les admettre ou de les opposer), **(ii)** d'admettre l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et de dénoncer les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ (ou d'opposer mes arguments), et **(iii)** de confirmer (ou **non**) l'existence du conflit d'intérêt pour les avocats de Poitiers que ma plainte **du 20-7-14** contre l'Ordre des avocats et ma QPC sur l'AJ causent aux avocat (et qui a causé le désistement de Me Gand **le 23-12-15, PJ no 24.3**) ; alors **que ces sujets** (qui sont, *'des questions intéressant l'exercice de la profession', 'liées à l'observation des devoirs des avocats'*, et 'liée à la possibilité pour le **bâtonnier d'agir en justice, ..., de transiger ou compromettre ...') les concernent et étaient et sont des questions **de fond** de ma procédure contre le CA , et **que l'article 7 du décret de 2005 adresse le problème du conflit d'intérêt** ; et **(b)** l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la**

saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des membres du Conseil de l'Ordre des avocats **et des agissements (répétés)** qui avaient (et ont) **pour objet** et qui ont **pour effet** 'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel' car :

_ (1) ces agissements me volent l'AJ et m'empêchent d'obtenir l'aide d'un avocat dans ma procédure de PACPC contre le CA et de plainte **du 20-7-14**, et de résoudre le problème de la malhonnêteté de l'AJ (qui est aussi une question de fond de mes 2 procédures pénales) ; et par là-même (2) **ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable** dans mes 2 procédures pénales et à mon droit d'obtenir justice pour les infractions pénales dont je suis victime (...); (3) ils me forcent à faire **un travail énorme** pour dénoncer les (nouvelles) fautes et infractions qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires (i) qui m'handicapent dans ma recherche d'emploi et m'empêchent même de retrouver un travail, (ii) qui **altèrent ma santé physique**, et (iii) qui **compromettent mon avenir professionnel** ; et indirectement aussi (4) ils m'empêchent d'obtenir justice dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi.) car l'inconstitutionnalité de l'AJ **a été utilisé** pour me faire perdre ma procédure à la CAA et au Conseil d'Etat et car leur refus de répondre à ma lettre maintient l'AJ malhonnête.

(vii) Pour Me de Lanouvelle.

- (29.8) Les **comportements délictuels et fautes de Me de Lanouvelle** [(a) le refus de respecter ses obligations, à savoir de faire preuve de dévouement, de compétence **et de diligence** après sa désignation **le 11-12-14**, **ou alors** de m'expliquer et d'expliquer à la Cour de cassation, à l'Ordre des avocats au Conseil et au CNB qu'il avait un conflit d'intérêt qui l'empêchait de m'aider **en raison de l'article 7** du décret de 2005 (**no 27.1, no 5-6**) et de demander à l'Ordre et au CNB de résoudre ce problème grave de la malhonnêteté du système d'AJ ; (b) son refus de m'aider (i) à expliquer à la Cour de Cassation **l'importance et la nécessité de juger la QPC sur l'AJ avant de juger tout autre question de fond** ; et (ii) à pointer du doigt la faute grave que la Cour de Cassation avait faite en jugeant le pourvoi **avant de juger la QPC sur l'AJ** (alors qu'il pouvait encore expliquer le problème à la Cour de Cassation dans le cadre d'un appel du rejet de ma demande d'AJ pour présenter la QPC, no 5-6) ; (c) le refus d'aborder avec moi et éventuellement les défendeurs (suspects) les questions de droit **complexes** qui relèvent de son haut niveau de compétences (comme la question de la responsabilité pénale des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales de leurs filiales, ...), alors qu'il avait bien compris que je ne pourrais pas être aidé par un avocat de Poitiers en raison de ma plainte contre l'Ordre des avocats (voir **no 27** : *La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27* ; '*...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts*' ; *elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.*' et '*Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen.* ...') ; et (d) l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **constituent** des violations des obligations des avocats [voir à **no 27**, *'toute faute même, légère, suffit à engager la responsabilité de l'avocat'*] et des **agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** 'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel' car :

_ (1) ces agissements m'ont volé l'AJ et m'ont empêché (a) d'obtenir l'aide d'un avocat au Conseil pour présenter la QPC sur l'AJ et le pourvoi à la Cour de Cassation **en 2014**, et (b) de résoudre (éventuellement à l'amiable) mon affaire contre le CA et **les problèmes graves d'AJ que je rencontrais** ; et par là-même (2) **ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable** dans ma procédure pénale contre le CA et à mon droit d'obtenir justice pour les infractions pénales dont je suis victime (...); (3) ils m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire **un travail énorme** (a) pour présenter (seul) une nouvelle QPC sur l'AJ devant la justice administrative et (b) pour dénoncer en plus les (nouvelles) fautes et infractions qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires qui m'ont handicapé (m'handicapent toujours) dans ma recherche d'emploi et m'ont empêché (et m'empêchent toujours) même de retrouver un travail, qui ont **altéré (et altèrent) ma santé physique**, et qui ont **compromis (et compromettent) mon avenir professionnel** ; et indirectement aussi (4) ils m'empêchent d'obtenir justice dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi.) et dans cette procédure pénale contre les employés du BAJ (...) car l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte aussi ces 2 procédures.

(viii) Pour Me de Beaumont.

- (29.9) Les **comportements délictuels et fautes de Me de Beaumont** [(a) ses mensonges - **dès nos premiers contacts et durant toute sa mission** - sur le fait qu'il était allé consulter le dossier avant de me rencontrer et **sur le contenu du dossier** (no 17-18); (b) son refus (après notre 1er entretien **du 11-10-16**) de me rencontrer pour discuter des autres aspects de cette affaire (notamment des problèmes de procédure et d'AJ, de la QPC sur l'AJ, de la possibilité d'un renvoi vers une autre juridiction,) (no 18), alors '*que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts*' (no 27) ; (c) son refus de discuter avec moi du contenu de la commission rogatoire en cours et de la possibilité de faire appel du rejet implicite de mes demandes d'actes à laquelle la juge n'avait pas répondu dans sa commission rogatoire, alors qu'il était urgent d'aborder ces questions (no 17); (d) son refus de noter le nombre d'heures qu'il passait sur l'affaire et la raison de ce travail, **et de m'en tenir informer régulièrement** (no 19) (et son refus de répondre à mes courriers ...), alors (i) qu'il doit informer '*son client régulièrement des modalités de détermination des*

honoraires ...' (no 27.1, art 10) et (ii) que le temps que l'avocat passe sur l'affaire était et est une question de **fond capitale** de cette affaire ; (e) son refus de répondre à mes arguments sur l'existence de 3 conflits d'intérêt pour lui sur cette affaire, et **sa position sur le conflit d'intérêt** (le fait que ma plainte contre l'Ordre et ma QPC ne lui causaient pas de conflit d'intérêt, alors que l'article 7 du décret du 12-7-05 confirme qu'un avocat ne peut pas être à la fois le conseil et le représentant de plus d'un client dans une même affaire, et donc qu'il ne pouvait pas à la fois le représentant de la profession d'avocat et mon conseil quand je critique l'Ordre des avocats et la loi et le système d'AJ que les avocats gèrent avec les BAJs ..., voir no 27.1), contraire à celle de son collègue, Me Gand (PJ no 24.3), et à celle du procureur général (PJ no 25.11), et basée sur des informations erronées concernant le contenu du dossier d'instruction ; (f) son refus de demander le point de vue du bâtonnier sur ce sujet du conflit d'intérêt (no 20-21) ; (g) le non-respect de ses obligations de **de dévouement, de diligence et de compétence** ; et (h) l'abus de confiance (no 32-35) et l'entrave à la saisine de la justice (no 32-33)] **constituent** des violations des obligations des avocats [voir à no 27, 'toute faute même, légère, suffit à engager la responsabilité de l'avocat'] et **des agissements répétés** qui avaient **pour objet** et qui ont **pour effet** 'une dégradation de mes conditions de travail susceptible de porter atteinte à mes droits et à ma dignité, d'altérer ma santé physique ou de compromettre mon avenir professionnel' car :

_ (1) ces agissements m'ont volé (me volent) l'AJ et m'ont empêché (m'empêchent) (a) d'obtenir l'aide d'un avocat dans ma procédure de PACPC contre le CA, et (ou) (b) de résoudre les problèmes graves d'AJ que je rencontre depuis des années ; et par là-même (2) **ils ont porté atteinte à mon droit à un procès équitable** dans ma procédure pénale contre le CA et à mon droit d'obtenir justice pour les graves infractions pénales dont je suis victime (...); (3) ils me forcent à faire **un travail énorme** pour dénoncer les (nouvelles) fautes et infractions qui sont décrites ici ; **travail** et stress supplémentaires qui m'handicapent dans ma recherche d'emploi et m'empêchent même de retrouver un travail, qui **altèrent ma santé physique**, et qui **compromettent mon avenir professionnel** ; et indirectement aussi (4) ils m'empêchent d'obtenir justice dans ma procédure administrative contre l'administration (Pôle emploi,) et dans cette procédure pénale contre les employés du BAJ (...) car l'inconstitutionnalité de l'AJ a été utilisée pour me faire perdre la procédure devant la CAA et le CE, et elle est une question clé de cette procédure pénale.

b) L'élément moral du délit de harcèlement moral (la conscience et la volonté de violer la loi pénale).

30. '54. - *Dol général ou dol spécial ? - Si les juges optent pour l'application large autorisée par le texte, consistant à considérer comme constitutif de harcèlement moral des agissements n'ayant pas dégradé effectivement les conditions de travail de la victime mais tendant seulement vers cet objectif, il leur faudra alors prouver chez l'auteur des faits, en plus d'un dol général, l'existence d'un dol spécial : la volonté d'atteindre cette dégradation. S'ils choisissent au contraire d'en faire une application plus restrictive, en exigeant que les agissements incriminés aient effectivement dégradé les conditions de travail de la victime, l'élément moral sera alors constitué par un dol général, que l'on définit classiquement comme la conscience et la volonté de violer la loi pénale* (Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général : Armand Colin, 5e éd., 2001, n° 382*). **Il faudra alors prouver que l'agent avait conscience de ce que ces agissements entraînaient une dégradation des conditions de travail de la victime susceptible de lui porter préjudice. Il ne paraît en revanche pas nécessaire d'établir chez l'auteur des agissements la volonté d'atteindre ce résultat : ...'**

31. Les faits récents (et les nouveaux faits) décrit dans la partie A, mettent aussi en avant les deux exigences de **l'élément moral** du harcèlement moral car les suspects sont des experts en droit qui savaient ce qu'ils faisaient et qui avaient donc **la conscience et la volonté de violer la loi pénale**.

(i) Pour les employés du BAJ de Poitiers.

- **(31.1)** La conscience et la volonté de violer la loi pénale des employés du BAJ de Poitiers (y compris Mme Couhé et Mme Roudière) découlent : (a) de leur **expertise** en droit et de leur obligation de respecter les critères de sélection de l'article 7 de la loi sur l'AJ, (b) **du contexte** dans lequel ils ont commis les fautes et les délits (comme le jugement d'une demande d'AJ concernant une plainte qui décrivait les infractions que je leur reproche d'avoir commis dans ce document !), (c) **de la situation précaire** dans laquelle j'étais, et (d) de la difficulté pour un pauvre, non avocat, de se défendre seul en justice dans des procédures complexes comme celles qui sont mentionnées ici et qui comportent des restrictions injustes (inconstitutionnelles...) pour les personnes se défendant seules.

Par exemple, ils avaient parfaitement bien compris (1) qu'il n'était pas juste et pas approprié qu'ils jugent le bien-fondé d'une plainte qui met en avant les fautes et délits qu'ils sont suspectés d'avoir commis (no 10-11) [encore une fois même le procureur général avait écrit qu'il était important de renvoyer cette affaire vers une autre juridiction (PJ no 25.11)], et ils savaient aussi (2) que s'ils jugeaient cette demande d'AJ, il fallait qu'ils soient **précis dans la motivation** de leur décision ; **pourtant** - dans leur 1ère décision -, (a) ils n'ont fait aucune référence aux faits décrits dans ma plainte et au dossier qu'ils jugeaient (no 10) ; (b) ils n'ont fait aucune instruction car la plainte et ses pièces jointes présentent de nombreuses preuves de la commission des délits décrits et des fautes commises, et (c) ils n'ont pas respecté les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (no 10-12). **En appel**, Mme Couhé a **menti sciemment** sur les faits présentés et n'a pas adressé précisément les arguments de l'appel dans sa décision (no 11-12), et elle n'a même pas fait l'effort de me demander les pièces jointes à ma plainte (pour étudier les preuves décrites dans la plainte !). **Et enfin**, Mme Roudière comprenait parfaitement bien que si l'Ordre des avocats ne répondait à sa demande de désignation d'un avocat **du 10-7-13**, il devait expliquer pourquoi, et elle devait les relancer sinon je perdais ma chance d'être aidé par un avocat pour ma requête en

nullité **au moins** ; elle a donc sciemment choisi de ne pas relancer l'Ordre (ou de ne pas envoyer la demande d'AJ qu'elle avait écrite) **pour m'empêcher d'avoir l'aide d'un avocat** pendant ma procédure de requête en nullité (et pendant plus de 2 ans, voir no 13-14). **Il est donc clair** que les employés du BAJ (y compris **Mme Couhé et Mme Roudière**) avaient (tous) *la volonté d'atteindre la dégradation de mes conditions de travail et la conscience de violer la loi pénale*.

(ii) Pour les BAJs de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

- **(31.2)** La conscience et la volonté de violer la loi pénale des employés des BAJs **de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, découlent** : **(a)** de leur **expertise** en droit et de leur obligation de respecter les critères de sélection de l'article 7 de la loi sur l'AJ ; **(b) du contexte** dans lequel ils ont commis les fautes et les délits (une QPC sur l'AJ, les rapports parlementaires supportant les argument de la QPC, une impossibilité d'être aidé par un avocat à Poitiers, et une plainte **du 20-7-14** qui décrivait les infractions liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ !) ; **(c) de la situation très précaire** dans laquelle j'étais ; et **(d)** de la difficulté pour un pauvre, non avocat, de se défendre seul en justice dans des procédures complexes comme celles qui sont mentionnées ici.

Par exemple, **(1)** ils comprenaient bien les conséquences de leurs mensonges et de leurs refus de juger la demande d'AJ pour présenter la QPC sur l'AJ en urgence (et avant les questions de fond du pourvoi ne soient étudiées) pour moi (et dans mes différentes procédures en justice) et aussi **pour les 14 millions de pauvres** qui sont concernés par l'AJ [M. Guérin, le Président de la chambre criminel, a écrit le Jurisclasseur sur la QPC dans le domaine pénale, donc lui et ses collègues connaissent les règles sur l'ordre d'examen des questions lors d'une QPC]. **(2)** Ils avaient aussi une copie de ma plainte **du 20-7-14** et pouvaient comprendre ses arguments et aussi les conséquences des fautes des autres BAJs qui étaient décrites dedans. Encore une fois, **les avocats ont admis aux députés et sénateurs** que l'AJ ne payait pas suffisamment pour garantir le respect des droits des pauvres, et les articles CPP 114 et 197 ont été changés **en 2015** comme je le demandais dans ma QPC, donc ils savaient que **la QPC était bien-fondé** et que le sujet était important pour tout le monde ; ils auraient donc dû être encore plus précis que d'habitude. De plus, **(3)** ils savaient bien aussi **(a)** que c'est très difficile pour un pauvre sans avocat de présenter une QPC comme celle-ci, **(b)** que j'avais forcément fait un travail très important pour la présenter, et **(c)** qu'ils me causeraient un grave préjudice en refusant de la juger (et me forceraient à faire un travail supplémentaire énorme). Donc eux aussi savaient **qu'ils violaient la loi pénale** et avaient *la volonté d'atteindre la dégradation de mes conditions de travail*.

(iii) Pour les bâtonniers et les Ordres des avocats de Poitiers et au Conseil, le CNB, et les membres du Conseil de l'Ordre.

- **(31.3)** La conscience et la volonté de violer la loi pénale des bâtonniers et des Ordres des avocats de Poitiers et au Conseil, du CNB, et des membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers, **découlent** : **(a)** de leur **expertise** en droit **et de leurs obligations professionnelles** (voir no 26-27) ; **(b) du contexte** dans lequel ils ont commis les fautes et les délits (la plainte **du 20-7-14** qui décrivait les infractions que je leur reproche d'avoir commis dans ce document et des infractions liées à la QPC sur l'AJ, une QPC sur l'AJ, les rapports parlementaires supportant les argument de la QPC, une impossibilité d'être aidé par un avocat à Poitiers,) ; **(c)** de la **situation très précaire** dans laquelle j'étais et je suis actuellement ; **(d)** de la difficulté pour un pauvre, non avocat, de se défendre seul en justice dans des procédures complexes comme celles qui sont mentionnées ici, notamment en raison des obligations du ministères d'avocat ou des restrictions imposées aux personnes qui se défendent seules ; et **(e) des nombreux avantages que les avocats obtiennent en contre partie du maintien de la loi sur l'AJ malhonnête** ([PJ no 16.2, no 47](#)).

Par exemple, **(1)** ils savent **(a)** que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (**puisque'ils l'ont admis aux députés et sénateurs, no 4.1**) et **(b)** qu'elle viole donc les droits constitutionnels dans la plus part des cas (ou au moins de nombreux cas comme celui-ci) ; **(2)** ils comprennent bien **(a) les conséquences** que la loi sur l'AJ malhonnête et la fraude des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ ont eu et ont **sur mes procédures en cours, sur mes conditions de vie et sur mes efforts pour retrouver un travail**, et **(b) les termes de l'article 7** du décret de 2005 concernant **le conflit d'intérêt** (no 27.1) ; et **(3)** ils savent qu'ils avaient et ont **le devoir** d'adresser la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ et de la fraude des juridictions suprêmes sur ma QPC car **(a)** ce sont *des questions intéressant l'exercice de la profession*, **(b)** ces problèmes affectent l'intégrité du système de justice et leur travail de tous les jours, **(c)** ils ont des conséquences graves pour des millions de pauvres, et **(d)** je leur ai rappelé tout cela dans mes lettres. Donc ils avaient et ont *la conscience et la volonté de violer la loi pénale*, et *la volonté d'atteindre la dégradation de mes conditions de travail* lorsqu'ils ont refusé **(f)** de répondre à mes courriers, **(ii)** de répondre aux différentes questions posées et que mon cas posait et **(iii)** de m'aider honnêtement à résoudre mes 3 affaires dans lesquelles ces questions sont des questions de fond (!).

(iv) Pour l'avocat au conseil, Me de Lanouvelle.

- **(31.4)** La conscience et la volonté de violer la loi pénale de Me de Lanouvelle **découlent** : **(a)** de son **expertise** en droit et de ses devoirs d'avocat (no 26-27) ; **(b) du contexte** dans lequel il a commis les fautes et les délits décrits ici (la plainte **du 20-7-14** décrivant les infractions que je lui reproche d'avoir commis dans ce document, et des infractions liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ ; une QPC sur l'AJ, les rapports parlementaires supportant les argument de la QPC ; une impossibilité d'être aidé par

un avocat à Poitiers.) ; (c) de la situation très précaire dans laquelle j'étais ; et (d) de la difficulté pour un pauvre, non avocat, de se défendre seul en justice dans des procédures complexes comme celles qui sont mentionnées ici.

Par exemple, (1) il savait (a) que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (puisque les avocats l'ont admis aux députés et sénateurs, et l'AJ ne paye que **380 euros pour un pourvoi en cassation**, souvent bien moins que 1/10 de ce qu'il demande à ses clients normaux), et (b) qu'elle viole les droits constitutionnels dans la plus part des cas (ou au moins de nombreux cas comme celui-ci) ; (2) Me de Lanouvelle comprenait bien que l'inconstitutionnalité sur l'AJ – si elle était établi – était une question de droit **capitale** qu'il fallait adresser **en urgence** car elle affectait (i) l'intégrité de toutes les procédures en justice ayant un pauvre bénéficiaire de l'AJ (et particulièrement la mienne contre le CA), et (ii) l'intégrité de notre système de justice aussi en raison des obligations du ministère d'avocat ; (3) il comprenait bien **les conséquences** que la loi sur l'AJ malhonnête avaient sur mes procédures en cours, sur mes conditions de vie et sur mes efforts pour retrouver un travail ; et (4) il savait qu'il avait **le devoir** d'adresser sans attendre au moins la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ qui affectait l'intégrité de toute la procédure, soit avec la QPC, soit à travers l'Ordre et le CNB ; donc il avait *'la conscience et la volonté de violer la loi pénale', et la volonté d'atteindre la dégradation de mes conditions de travail.*

(v) Pour Me de Beaumont.

- (31.5) La conscience et la volonté de violer la loi pénale de Me de Beaumont **découlent** : (a) de son **expertise** en droit et de ses obligations d'avocat (voir no 26-27) ; (b) **du contexte** dans lequel il a commis les fautes et les délits décrits ici [la plainte **du 20-7-14** qui décrivait les infractions que je lui reproche d'avoir commis dans ce document et des infractions liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ ; une QPC sur l'AJ ; les rapports parlementaires supportant les arguments de la QPC ; **l'article 7 du décret de 2005** qui confirme l'existence du conflit d'intérêt dans ce cas ; un de ses collègues qui s'était désisté avant lui sur cette affaire en raison du conflit d'intérêt ; la demande de renvoi du procureur général à cause du conflit d'intérêt, entre autres, ...] ; (c) de la situation très précaire dans laquelle j'étais (et suis toujours) ; (d) de la difficulté pour un pauvre, non avocat, de se défendre seul en justice dans des procédures complexes comme celles qui sont mentionnées ici ; et (e) des efforts que j'ai fait pour lui expliquer la situation particulière de cette affaire (no 18-21).

Par exemple, (1) Me de Beaumont sait parfaitement que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les droits des pauvres dans la plupart des cas (il me l'a même avoué lors de notre unique rencontre) ; (2) il était informé que j'avais déjà porté plainte contre l'Ordre des avocats de Poitiers et contre certains avocats désignés et que cette plainte créait **un probable conflit d'intérêt** car son prédécesseur s'est désisté à cause de ce conflit d'intérêt (et l'article 7 du décret de 2005 adresse cette situation, no 27.1) ; (3) il connaît l'importance d'établir **une relation de confiance** avec son client et donc de ne pas mentir ; et il connaît les obligations de dévouement, de compétence, de prudence, d'information, et de diligence des avocat envers leurs clients ; pourtant (a) **il m'a menti** dès le début de son intervention sur le fait qu'il était allé voir le dossier d'instruction, (b) **il a refusé (i)** de me rencontrer (après l'entretien **du 11-10-16**) pour parler des sujets liés à l'AJ malhonnête et à ma plainte, et du contenu du dossier, et (ii) de m'informer sur le travail qu'il faisait, et **sur le temps** qu'il passait à faire le travail, alors que le temps qu'il passait sur l'affaire était une question capitale dans cette affaire, que la loi oblige les avocats à informer leur client sur leur travail, que je lui ai rappelé l'importance de ces sujets dans le contexte de cette affaire, et qu'il a le devoir de faire l'effort d'obtenir de son client toutes les informations nécessaires pour défendre le cas efficacement (no 27). Donc Me de Beaumont aussi avait la conscience et la volonté de violer la loi pénale, et la volonté d'atteindre la dégradation de mes conditions de travail.

2) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les bâtonniers et les Ordres des avocats de Poitiers, Bordeaux et au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, et contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour abus de confiance (C.pén., a. 314-1).

a) L'élément matériel du délit d'abus de confiance (le détournement de l'argent et le préjudice causé).

32. L'article 314-1 stipule : *'L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.'* [Code pénal]. Ref. Ju 2 no 46 : *'... Le changement de destination était suffisant et il n'était pas besoin d'exiger du prévenu une appropriation de la chose confiée, ni naturellement qu'il en ait tiré un profit personnel (Cass. crim., 8 juin 1977 : Bull. crim. 1977, n° 207)'*. Voir aussi no '64. - *Constatation du préjudice* - *En premier lieu, il importe peu que le préjudice soit matériel ou moral. Et no 66. - Préjudice actuel ou éventuel - En second lieu le préjudice peut indifféremment être actuel ou éventuel'*.

33. L'existence de l'**élément matériel** de cette infraction **d'abus de confiance** (le détournement de l'argent et le préjudice causé) est aussi évidente pour les faits récents pour plusieurs raisons:

(i) Pour les employés du BAJ de Poitiers.

- (33.1) Les **comportements délictuels et fautes** des employés du BAJ de Poitiers, y compris Mme Katell Couhé, de la Cour d'Appel, et Mme Roudière, juge d'instruction [(a) le délai de plus de 6 mois pour rendre une décision sur l'AJ dans une situation d'urgence (no 10) ; (b) la décision sommaire du BAJ n'abordant aucun des arguments et moyens présentés dans la plainte **du 20-7-14** pour justifier le **bien-fondé** des accusations portées et de la demande d'AJ (no 10) ; (c) l'absence d'instruction sur la demande d'AJ (no 10) ; (d) la dénaturation des faits présentés dans ma plainte **du 20-7-14** pour rendre des conclusions erronées, **notamment** lorsque Mme Couhé prétend que je ne fais que contester les décisions d'AJ qui ont été rejetées (c'est faux car je critique aussi le comportement de l'Ordre des avocats (...)) et de certains avocats ; et, de plus, le rejet d'une décision peut mettre en avant une volonté de nuire de la part des juges, no 11) ; (e) les 2 décisions qui **ne sont pas** basées sur le fond du dossier et pas conformes aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (no 10-11) ; (f) le refus de **Mme Roudière** d'envoyer la demande désignation d'un avocat **du 10-7-13 (PJ no 23.1)** pendant plus de 2 ans ou de relancer l'Ordre des avocats qui n'a pas fait de désignation sur cette demande d'AJ pendant **plus de 2 ans** (no 13-14) ; et (g) le harcèlement moral (no 28-31) et entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont eu pour conséquences :**

(1) le rejet illégal de l'AJ pour présenter une PACPC liée à ma plainte **du 20-7-14** contre les employés du BAJ (...), et la perte de l'AJ **pendant plus de 2 ans** dans la procédure contre le CA (de 2013 à 11-2015), et donc le **détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans mes 2 procédures pénales (i) contre les employés du BAJ (plainte **du 20-7-14**) et (ii) contre le Crédit Agricole (PACPC **du 3-12-12**) ; la perte des frais de justice (la caution) dans la procédure de PACPC contre les employés des BAJ (...); l'impossibilité de retrouver un travail (...); et un travail et stress additionnels **énormes** pour moi puisqu'ils me forçaient à dénoncer l'injustice que ces comportements délictuels et fautes des employés du BAJ de Poitiers constituaient ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(ii) Pour les employés du BAJ de la Cour de Cassation.

- (33.2) Les **comportements délictuels et fautes** des employés du BAJ de la Cour de Cassation [(a) l'attente de **plus de 2 mois** pour juger la demande d'AJ urgente liée à ma QPC sur l'AJ, et la négligence et la faute grave liées au **non-respect** de l'ordre d'examen des questions imposé par la circulaire N° CIV/04/10 **du 24-2-10** (voir no 2, 3 ici) pour empêcher (i) le **jugement** de la QPC avant de juger le pourvoi et (ii) la **présentation** de la QPC au Conseil constitutionnel (no 2-4) ; (b) l'utilisation de la décision de la Cour sur le pourvoi pour rejeter la demande d'AJ sur la QPC qui était bien-fondé (no 2) ; (c) la décision de rejet de l'AJ pour présenter la QPC **non-basée** sur le fond du dossier et **non-conforme** aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (car de toute évidence la QPC était bien-fondé, et elle devait être jugée avant le pourvoi, no 3) ; (d) l'annulation de la décision qui avait accordé l'AJ pour le pourvoi pour enlever la responsabilité que l'avocat désigné avait de m'aider à résoudre certaines questions de mon affaire comme celle de l'inconstitutionnalité de l'AJ (no 6) ; (e) le rejet de mon appel contre la décision rejetant ma demande d'AJ pour présenter la QPC qui ne prend pas en compte les directives sur l'ordre d'examen des questions et qui enlève illégalement la responsabilité de l'avocat de m'aider (i) à présenter la QPC sur l'AJ ou (ii) à résoudre mes problèmes d'AJ d'une autre manière (no 5) ; et (f) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont eu pour conséquences :**

(1) le rejet illégal de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation **en 2014** ; et donc le **détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC **du 3-12-12**) ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...); et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forçaient (a) à dénoncer l'injustice que ces comportements délictuels et fautes des employés du BAJ de la Cour de Cassation constituaient et (b) à présenter une nouvelle QPC sur l'AJ dans ma procédure administrative (...); et donc **un grave préjudice pour moi**.

(iii) Pour les employés du BAJ du Conseil d'Etat.

- (33.3) Les **comportements délictuels et fautes** des employés du BAJ du Conseil d'Etat, y compris de M. Stirn [(a) l'absence d'instruction sur mes 2 demandes d'AJ **du 3-3-15** (no 7) ; et la 1ère **décision de rejet sommaire** pour les 2 demandes d'AJ (pourvoi et la QPC) qui n'abordait **aucun** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ (et dans le pourvoi et la QPC), n'était **pas** basée **sur le fond** du dossier, et n'était **pas** conforme **aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ (no 7) ; (b) les mensonges de M. Stirn sur le contenu de la demande d'AJ (no 8), et sa décision **non** basée **sur le fond** du dossier, n'abordant pas le **détail** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ, et donc **non** conforme **aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ puisque la demande d'AJ présentait plusieurs moyens de cassation sérieux dont le fait que l'inconstitutionnalité de l'AJ a une incidence sur la légalité des obligations du ministère d'avocat (no 8 et 9) ; et (c) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont aussi eu pour conséquences :**

(1) le rejet illégal de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant le Conseil d'Etat **en 2015** ; et donc le **détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice **dans ma procédure administrative**, et indirectement dans mes 2 procédures pénales contre les employés du BAJ

(plainte du 20-7-14) et contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; l'impossibilité de retrouver un travail (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forçaient, entre autres, à dénoncer l'injustice que ces comportements délictuels et fautes des employés du BAJ de du Conseil d'Etat (...) constituaient ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(iv) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats au Conseil (et le CNB).

- (33.4) Les **comportements délictuels et fautes** de l'Ordre des avocats au Conseil et de son bâtonnier, Me Farge, [(a) le refus du bâtonnier de résoudre le conflit avec l'avocat désigné, Me de Lanouvelle, et/ou de désigner un autre avocat pour m'aider à présenter la QPC sur l'AJ (...) en 2014 (no 5-6) ; (b) le refus (i) de prendre en compte de l'ordre d'**examen des questions** imposé par la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 (voir no 2, 3 ici) et l'obligation que la Cour de Cassation avait de juger la QPC sur l'AJ avant le pourvoi, et (ii) de pointer du doigt l'importance de m'aider à résoudre en urgence le problème d'AJ que j'avais (no 3) ; (c) le refus du bâtonnier (i) d'aborder la question de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des obligations du ministère d'avocat et (ii) de demander à l'Ordre des avocats au Conseil (et/ou au CNB) de l'aborder (pour maintenir des avantages injustes qui sont donnés aux avocats en échange du maintien de l'AJ malhonnête, et pour violer les droits constitutionnels des pauvres), **alors que** l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte le travail de tous les avocats qui font des missions d'AJ, et le CNB avait/a le **devoir et la possibilité** d'adresser et de résoudre ce problème avec le ministère de la justice (no 6) ; et (d) l'abus de confiance (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 33-35)] **ont eu pour conséquences :**

(1) la perte illégale de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation **en 2014** ; et donc **le détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forçaient, entre autres, (a) à dénoncer l'injustice que ces comportements délictuels et fautes des employés de l'Ordre des avocats au Conseil constituaient et (b) à présenter une nouvelle QPC sur l'AJ dans ma procédure administrative ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(v) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats de Poitiers et le CNB.

- (33.5) Les **comportements délictuels et fautes** de l'Ordre des avocats de Poitiers et de son bâtonnier, Me Drouineau, et du CNB [(a) le refus de l'Ordre de désigner un avocat sans justification après la demande de Mme Roudière en 2013 (no 13-14) ; (b) le refus du CNB de répondre à ma lettre du 20-1-16 et de résoudre avec le ministère de la justice le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ qu'il avait admis indirectement aux députés et sénateurs en 2014 (no 4.1), et alors qu'il avait la possibilité et le **devoir** de le faire, en raison notamment des contacts fréquents qu'il a avec le ministère de la justice pour aborder ce sujet ; (c) le refus de Me Drouineau et de l'Ordre de répondre à mon courrier du 7-5-16 leur demandant de donner leur point de vue (i) sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, (ii) sur les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et (iii) sur le **conflit d'intérêt** que causait ma plainte du 20-7-14 contre l'Ordre des avocats de Poitiers (...) et qui avait causé le désistement de Me Gand le 23-12-15 (no 15-16 et 23), alors que ces questions relevaient de leurs compétences, et étaient des points douteux ou mal éclaircis ou des difficultés que pose l'évolution de la profession d'avocat et son statut ayant des conséquences graves dans mes procédures en cours, que l'article 7 du décret de 2005 aborde le sujet du conflit d'intérêt (voir no 27.1) et que le CNB pouvait et devait les aider à résoudre ce problème ; (d) le refus d'aider à résoudre le conflit (le différent) que j'avais avec Me de Beaumont de septembre à décembre 2016 (notamment sur le sujet du conflit d'intérêt) ; et (d) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont eu et ont pour conséquences :**

(1) la perte illégale de l'AJ dans ma procédure (a) contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) pendant **plus de 2 ans**, et même plus ; et indirectement celle (b) contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; et donc **le détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12), et indirectement dans ma procédure contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et ma procédure administrative contre Pôle Emploi ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forcent, entre autres, à dénoncer l'injustice que leurs fautes et comportements délictuels constituent, et m'empêchent d'être aidé par un avocat ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(vi) Pour les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers.

- (33.6) Les **comportements délictuels et fautes** des **membres du Conseil de l'Ordre** des avocats de Poitiers [(a) le refus de répondre à la lettre du 7-12-16 (PJ no 22) leur demandant (i) d'étudier les accusations décrites dans ma plainte du 20-7-14 (et de les admettre ou de les opposer), (ii) d'admettre l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et de dénoncer les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ (ou d'opposer mes arguments), et (iii) de confirmer (ou non) l'existence du conflit d'intérêt pour les avocats de Poitiers que ma plainte du 20-7-14 contre l'Ordre des avocats et ma QPC sur l'AJ causent aux avocat (et qui a causé le désistement de Me Gand le 23-12-15, PJ no 24.3) ; alors que ces sujets (qui sont, *'des questions intéressant l'exercice de la profession', 'liées à l'observation des devoirs des avocats', et 'liée à la possibilité pour le bâtonnier d'agir en justice, ..., de transiger ou compromettre ...'*) les concernent et étaient et sont des questions de fond de ma procédure contre le CA, et

que l'article 7 du décret de 2005 adresse le problème du conflit d'intérêt ; et (b) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont pour conséquences :**

(1) la perte illégale de l'AJ dans mes procédures contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et donc **le détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et indirectement dans ma procédure contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forcent, entre autres, à dénoncer l'injustice que leurs comportements délictueux constituent, et m'empêchent d'être aidé par un avocat ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(vii) Pour l'avocat au Conseil, Me de Lanouvelle.

- (33.7) Les **comportements délictueux et fautes de Me de Lanouvelle** [(a) le refus de respecter ses obligations, à savoir de faire preuve de dévouement, de compétence et de diligence après sa désignation le 11-12-14, ou alors de m'expliquer et d'expliquer à la Cour de cassation, à l'Ordre des avocats au Conseil et au CNB qu'il avait un conflit d'intérêt qui l'empêchait de m'aider **en raison de l'article 7** du décret de 2005 (no 27.1, no 5-6) et de demander à l'Ordre et au CNB de résoudre ce problème grave de la malhonnêteté du système d'AJ ; (b) son refus de m'aider (i) à expliquer à la Cour de Cassation l'importance et la nécessité de juger la QPC sur l'AJ avant de juger toute autre question de fond ; et (ii) à pointer du doigt la faute grave que la Cour de Cassation avait faite en jugeant le pourvoi **avant de juger la QPC sur l'AJ** (alors qu'il pouvait encore expliquer le problème à la Cour de Cassation dans le cadre d'un appel du rejet de ma demande d'AJ pour présenter la QPC, no 5-6) ; (c) le refus d'aborder avec moi et éventuellement les défendeurs (suspects) les questions de droit **complexes** qui relèvent de son haut niveau de compétences (comme la question de la responsabilité pénale des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales de leurs filiales, ...), alors qu'il avait bien compris que je ne pourrais pas être aidé par un avocat de Poitiers en raison de ma plainte contre l'Ordre des avocats (voir no 27 : *La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27* ; *'...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts* ; *'elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.*' et *'Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen.* ...') ; et (d) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont eu pour conséquences :**

(1) la perte illégale de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation ; et donc **le détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forçaient, entre autres, (a) à dénoncer l'injustice que ses comportements délictueux et fautes constituaient et (b) à présenter une nouvelle QPC sur l'AJ dans ma procédure administrative ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

(viii) Pour Me de Beaumont.

- (33.8) Les **comportements délictueux et fautes de Me de Beaumont** [(a) ses mensonges - **dès nos premiers contacts et durant toute sa mission** - sur le fait qu'il était allé consulter le dossier avant de me rencontrer et **sur le contenu du dossier** (no 17-18) ; (b) son refus (après notre 1er entretien du 11-10-16) de me rencontrer pour discuter des autres aspects de cette affaire (notamment des problèmes de procédure et d'AJ, de la QPC sur l'AJ, de la possibilité d'un renvoi vers une autre juridiction,) (no 18), alors *'que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts'* (no 27) ; (c) son refus de discuter avec moi du contenu de la commission rogatoire en cours et de la possibilité de faire appel du rejet implicite de mes demandes d'actes à laquelle la juge n'avait pas répondu dans sa commission rogatoire, alors qu'il était urgent d'aborder ces questions (no 17) ; (d) son refus de noter le nombre d'heures qu'il passait sur l'affaire et la raison de ce travail, et de m'en tenir **informé régulièrement** (no 19) (et son refus de répondre à mes courriers ...), alors (i) qu'il doit informer *'son client régulièrement des modalités de détermination des honoraires ...'* (no 27.1, art 10) et (ii) que le temps que l'avocat passe sur l'affaire était et est une question **de fond capitale** de cette affaire ; (e) son refus de répondre à mes arguments sur l'existence de 3 conflits d'intérêt pour lui sur cette affaire, et **sa position sur le conflit d'intérêt** (le fait que ma plainte contre l'Ordre et ma QPC ne lui causaient pas de conflit d'intérêt, alors que l'article 7 du décret du 12-7-05 confirme qu'un avocat ne peut pas être à la fois **le conseil et le représentant de plus d'un client dans une même affaire**, et donc qu'il ne pouvait pas à la fois **le représentant de la profession d'avocat et mon conseil** quand je critique l'Ordre des avocats et la loi et le système d'AJ que les avocats gèrent avec les BAJs ..., voir no 27.1), contraire à celle de son collègue, Me Gand (PJ no 24.3), et à celle du procureur général (PJ no 25.11), et basée sur des informations erronées concernant le contenu du dossier d'instruction ; (f) son refus de demander le point de vue du bâtonnier sur ce sujet du conflit d'intérêt (no 20-21) ; (g) le non-respect de ses obligations de **de dévouement, de diligence et de compétence** ; et (h) le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **ont pour conséquences :**

(1) la perte illégale de l'AJ dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12), et indirectement dans ma procédure contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; et donc **le détournement des fonds de l'AJ** au profit d'un autre pauvre ; et

(2) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et indirectement dans ma procédure contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; l'impossibilité de retrouver un emploi (...) ; et un travail et stress supplémentaires **énormes** (pour moi) puisqu'ils me forcent, entre autres, à dénoncer l'injustice que son comportement délictuel et ses fautes constituent ; et m'empêchent d'être aidé par un avocat ; et donc **un grave préjudice pour moi**.

b) L'élément moral du délit d'abus de confiance ('l'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi').

34. Ref. Ju 2 no 68 : 'C. - Intention 68. - Infraction intentionnelle - La nécessité d'une intention délictueuse résulte clairement du verbe "détourner" utilisé par l'article 314-1, et autrefois des participes passés "détourné" et "dissipé" employés par l'article 408 de l'ancien Code pénal. L'opération de détournement est intrinsèquement dolosive et donc l'élément intentionnel est essentiel à l'exercice des poursuites (Cass. crim., 3 mars 1949 : Bull. crim. 1949, n° 79)'. Et aussi no '70. - Preuve de l'intention - Postulée par le détournement, l'intention se prouve logiquement à partir de ce détournement, c'est-à-dire qu'elle se déduit normalement des circonstances retenues par les juges. Aussi bien la constatation du détournement suffit-elle, incluant l'affirmation de la mauvaise foi (Cass. crim., 12 mai 2009 : JurisData n° 2009-048280 ; Dr. pén. 2009, comm. 108, obs. M. Véron)¹.

35. L'existence de l'**élément moral** pour l'abus de confiance ('l'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi') est évidente aussi parce que **(1) l'intention de violer la loi pénale** et **(2) la mauvaise foi** découlent, entre autres, **(a)** du contexte dans lequel les infractions ont été commises, **(b)** de l'expertise en droit des personnes et des organisations concernées par cette plainte, et **(c)** du fait qu'ils comprenaient bien les conséquences de leurs actes.

(i) Pour les employés du BAJs de Poitiers.

- **(35.1)** L'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi des employés du BAJ de Poitiers, y compris Me Couhé et Mme Roudière, **découlent** : **(1)** de l'expertise en droit des juges du BAJ qui comprenaient forcément bien les conséquences de leurs actes (y compris **Mme Roudière** lorsqu'elle n'a pas fait de suivi sur sa demande de désignation d'un avocat en 2013) ; et de leurs obligations professionnelles ; **(2) du fait** qu'ils avaient parfaitement bien compris qu'ils n'étaient pas 'qualifiés' ou compétents pour juger le bien-fondé d'allégations de fautes graves **qu'ils auraient eux-mêmes commises** ; **(3) du fait** que la validité et la précision des motivations rejetant les demandes d'AJ étaient une des questions clés de la plainte **du 20-7-14** ; **(4) du fait** qu'au moins un rapport parlementaire pointe du doigt le type de comportements malhonnêtes des BAJ qui sont décrits dans la plainte ; et **(5)** du fait que, malgré ce contexte, ils n'ont fait **(a)** aucun effort pour essayer de laisser une autre juridiction juger la demande d'AJ (et pour Mme Roudière, aucun effort pour relancer l'Ordre des avocats), et **(b)** aucun effort pour faire une instruction sur la demande d'AJ **du 7-9-15**, et pour rendre **des décisions correctement et précisément motivées**. Ils avaient donc l'intention de violer la loi pénale et il était d'une mauvaise foi évidente.

(ii) Pour les employés des BAJs de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

- **(35.2)** L'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi des employés des BAJ de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, **découlent** : **(1)** de leurs obligations professionnelles, et du fait que ce sont des juges de haut niveau qui comprenaient parfaitement bien **(a)** l'importance d'être précis dans les décisions d'AJ pour ces procédures spéciales et complexes, **(b)** l'importance d'aborder les questions prioritaires de constitutionnalité dans l'ordre qui est recommandé par **la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10**, **(c) les conséquences** d'une décision malhonnête de rejet d'une demande d'AJ qui concerne la présentation au Conseil constitutionnel d'une loi malhonnête qui affecte **plus de 14 millions de pauvres** [impossibilité d'obtenir justice, entraves à la saisine la justice dans le domaine pénale ...], et bien sûr aussi **(d) les conséquences** que les décisions malhonnêtes de rejet de mes demande d'AJ avaient sur mes procédures, ma situation et sur mon effort de retrouver un travail ; et **(2)** des rapports parlementaires qui ont été écrits pour pointer du doigt les problèmes graves de l'AJ que je décrivais dans ma QPC et dans ma plainte **du 20-7-14**, et des grèves des avocats aussi pour pointer du doigt les problèmes de l'AJ, donc **leur mauvaise foi et l'intention de violer la loi pénale sont indiscutables !**

(iii) Pour les bâtonniers et les Ordres des avocats de Poitiers et au Conseil, le CNB, et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers, et les avocats désignés.

- **(35.3)** L'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi des employés des Ordres des avocats (de Poitiers et au Conseil), des bâtonniers de Poitiers et au Conseil, du CNB, des membres du Conseil de l'ordre des avocats de Poitiers, et des avocats désignés, **découlent** **(1)** de leur expertise en droit et de leurs obligations professionnelles ; **(2) du fait** qu'ils (ou leurs représentants, CNB,) **ont déjà admis que l'AJ ne permet pas de défendre correctement les droits des pauvres** ; **(3) du fait** qu'ils comprenaient parfaitement bien **(a)** l'injustice dont je suis victime et **(b)** le bien-fondé de ma QPC sur l'AJ et de ma plainte **du 20-7-14** contre eux ; **(4) du fait** qu'ils savaient qu'ils me causaient un préjudice grave et violaient la loi pénale s'ils refusaient de m'aider à résoudre ce problème de l'AJ en urgence ou tout simplement de le résoudre eux-mêmes à travers le CNB que j'avais déjà contacté sur ce sujet **le 20-1-16** ; et **(5) du fait** qu'ils connaissent aussi bien les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ **pour des millions de pauvres** [impossibilité d'obtenir justice, entraves à

la saisine la justice dans le domaine pénale ...]. **L'intention de violer la loi pénale et leur mauvaise foi** sont donc **indiscutable et inacceptables**, surtout quand on connaît les nombreux avantages que les avocats retirent de l'AJ malhonnête, y compris l'obligation du ministère d'avocat ([PJ no 16.2, no 47](#)).

3) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les bâtonniers et les Ordres des avocats de Poitiers, Bordeaux et au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour entrave à la saisine de la justice (C.pén., a. 434-4).

L'élément matériel et moral du délit d'entrave à la saisine de la justice ('un procédé de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction', et 'de faits ont été commis en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité').

36. Une 'entrave à la saisine de la justice' est 'le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité':
2° **De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables'** (C.pén. a. 434-4).

[Ref. Ju 3 no 13](#) 'c) Modalités 13. - **Variété d'actes** - Les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, effacement de traces ou d'indices, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. **Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction'**. **L'élément morale** (ou dol spécial) de cette infraction est présent quand '**les faits ont été commis en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité'**'.

37. Les faits décrits dans la partie A mettent **aussi** en avant la commission du délit d'**entrave à la saisine de la justice** car les fautes et comportements décrits (a) constituent tous des '**procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction**' et (b) avaient pour but de **faire obstacle à la manifestation de la vérité**. Par exemple :

(i) Pour les employés du BAJ de Poitiers.

- **(37.1)** Les **comportements** délictueux et **fautes** des employés du BAJ de Poitiers, y compris Mme Katell Couhé, de la Cour d'Appel, et Mme Roudière, juge d'instruction [(a) le délai de plus de 6 mois pour rendre une décision sur l'AJ dans une situation d'urgence (no 10) ; (b) la décision sommaire du BAJ n'abordant aucun des arguments et moyens présentés dans la plainte du 20-7-14 pour justifier le **bien-fondé** des accusations portées et de la demande d'AJ (no 10) ; (c) l'absence d'instruction sur la demande d'AJ (no 10) ; (d) la dénaturation des faits présentés dans ma plainte du 20-7-14 pour rendre des conclusions erronées, **notamment** lorsque Mme Couhé prétend que je ne fais que contester les décisions d'AJ qui ont été rejetées (c'est faux car je critique aussi le comportement de l'Ordre des avocats (...)) et de certains avocats ; et, de plus, le rejet d'une décision peut mettre en avant une volonté de nuire de la part des juges, no 11) ; (e) les 2 décisions qui **ne** sont **pas** basées sur le fond du dossier et pas conformes aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (no 10-11) ; (f) le refus de **Mme Roudière** d'envoyer la demande désignation d'un avocat du 10-7-13 ([PJ no 23.1](#)) pendant plus de 2 ans **ou** de relancer l'Ordre des avocats qui n'a pas fait de désignation sur cette demande d'AJ pendant **plus de 2 ans** (no 13-14) ; et (g) le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] **(1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction** car ils avaient **pour conséquences** :

(a) le rejet illégal de l'AJ pour présenter une PACPC liée à ma plainte du 20-7-14 contre les employés du BAJ (...); (b) la perte de l'AJ **pendant plus de 2 ans** dans la procédure contre le CA ; (c) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans mes procédures contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et (d) la perte des frais de justice (la caution) dans la procédure de PACPC contre les employés des BAJ (...); et donc **l'impossibilité de présenter à la justice** des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions, et la **perte** simple d'autres preuves (notamment en raison de l'ancienneté de certains faits).

Et (2) **ces comportements délictueux et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** car les employés des BAJ de Poitiers sont des experts en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de leurs comportements et des décisions malhonnêtes qu'ils rendaient sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites dans mes 2 plaintes pénales, et (b) la responsabilité particulière que les BAJ ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête **sur plus de 25 ans** (!).

(ii) Pour les employés du BAJ de la Cour de Cassation.

- **(37.2)** Les **comportements** délictueux et **fautes** des employés du BAJ de la Cour de Cassation [(a) l'attente de **plus de 2 mois** pour juger la demande d'AJ urgente liée à ma QPC sur l'AJ, et la négligence et la faute grave liées au **non-respect** de l'ordre d'examen des questions imposé par la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 (voir no 2, 3 ici) pour empêcher (i) le **jugement** de la QPC avant de juger le pourvoi et (ii) la **présentation** de la QPC au Conseil constitutionnel (no 2-4) ; (b) l'utilisation de la décision de la Cour sur le pourvoi pour rejeter la demande d'AJ sur la QPC qui était bien-fondé (no 2) ; (c) la décision de rejet de l'AJ pour présenter la QPC **non-basée** sur le fond du dossier et **non-conforme** aux critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ (car de

toute évidence la QPC était bien-fondé, et elle devait être jugée avant le pourvoi, no 3) ; **(d)** l'annulation de la décision qui avait accordé l'AJ pour le pourvoi pour enlever la responsabilité que l'avocat désigné avait de m'aider à résoudre certaines questions de mon affaire comme celle de l'inconstitutionnalité de l'AJ (no 6) ; **(e)** le rejet de mon appel contre la décision rejetant ma demande d'AJ pour présenter la QPC qui ne prend pas en compte les directives sur l'ordre d'examen des questions et qui enlève illégalement la responsabilité de l'avocat de m'aider **(i)** à présenter la QPC sur l'AJ ou **(ii)** à résoudre mes problèmes d'AJ d'une autre manière (no 5) ; et **(f)** le harcèlement moral (no 28-31) et l'entrave à la saisine de la justice (no 36-37)] **(1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction** car ils avaient **pour conséquences** :

(a) le rejet illégal de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation **en 2014**, et **(b)** la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (PACPC **du 3-12-12**) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions dans la procédure pénale contre le CA, et la perte simple d'autres preuves en raison notamment de l'ancienneté de certains faits.

Et **(2) ces comportements délictueux et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** car les employés du BAJ de la cour de Cassation sont des experts en droit et des juges de haut niveau qui comprenaient parfaitement bien **(a)** les conséquences de leurs comportements et des décisions malhonnêtes qu'ils rendaient, sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites dans ma plainte pénale contre le CA, et **(b)** la responsabilité particulière que les BAJs ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête **sur plus de 25 ans (!)**.

(iii) Pour les employés du BAJ du Conseil d'Etat.

- **(37.3) Les comportements délictueux et fautes** des employés du BAJ **du Conseil d'Etat**, y compris de M. Stirn [**(a)** l'absence d'instruction sur mes 2 demandes d'AJ **du 3-3-15** (no 7) ; et la 1ère **décision de rejet sommaire** pour les 2 demandes d'AJ (pourvoi et la QPC) qui **n'abordait aucun** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ (et dans le pourvoi et la QPC), **n'était pas basée sur le fond** du dossier, et **n'était pas conforme aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ (no 7) ; **(b)** les mensonges de **M. Stirn** sur le contenu de la demande d'AJ (no 8), et sa décision **non basée sur le fond** du dossier, n'abordant pas **le détail** des moyens de cassation présentés dans la demande d'AJ, et donc **non conforme aux critères de l'article 7** de la loi sur l'AJ puisque la demande d'AJ présentait plusieurs moyens de cassation sérieux dont le fait que l'inconstitutionnalité de l'AJ a une incidence sur la légalité des obligations du ministère d'avocat (no 8 et 9) ; et **(c)** le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] **(1) peuvent être aussi qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction** car ils avaient **pour conséquences** :

(a) le rejet illégal de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant le Conseil d'Etat **en 2015** ; **(b)** le non jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ ; et **(c)** la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans mes 2 procédures pénales en cours contre les employés du BAJ (plainte **du 20-7-14**) et contre le Crédit Agricole (PACPC **du 3-12-12**) ; et donc **l'impossibilité de présenter des preuves** matérielles de la commission de plusieurs infractions dans ces procédures pénales, et **la perte simple d'autres preuves**, notamment en raison de l'ancienneté de certains faits dans ma plainte contre le CA.

Et **(2) ces comportements délictueux et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** car les employés du BAJ du Conseil d'Etat sont des experts en droit et des juges de haut niveau qui comprenaient parfaitement bien **(a)** les conséquences de leurs comportements et des décisions malhonnêtes d'AJ qu'ils rendaient, **sur mes 2 procédures en cours**, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites dans ces 2 procédures pénales, et la perte de preuves, et **(b)** la responsabilité particulière que les BAJs ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête **sur plus de 25 ans (!)**.

(iv) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats au Conseil (et le CNB).

- **(37.4) Les comportements délictueux et fautes** de l'Ordre des avocats **au Conseil** et de son bâtonnier, Me Farge, [**(a)** le refus du bâtonnier de résoudre le conflit avec l'avocat désigné, Me de Lanouvelle, et/ou de désigner un autre avocat pour m'aider à présenter la QPC sur l'AJ (...) **en 2014** (no 5-6) ; **(b)** le refus **(i)** de prendre en compte de l'ordre **d'examen des questions** imposé par la **circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** (voir no 2, 3 ici) et l'obligation que la Cour de Cassation avait de juger la QPC sur l'AJ avant le pourvoi, et **(ii)** de pointer du doigt l'importance de m'aider à résoudre en urgence le problème d'AJ que j'avais (no 3) ; **(c)** le refus du bâtonnier **(i)** d'aborder la question de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des obligations du ministère d'avocat et **(ii) de demander** à l'Ordre des avocats au Conseil **(et/ou au CNB)** de l'aborder (pour maintenir des avantages injustes qui sont donnés aux avocats en échange du maintien de l'AJ malhonnête, et pour violer les droits constitutionnels des pauvres), **alors que** l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte le travail de tous les avocats qui font des missions d'AJ, et **le CNB avait/a le devoir et la possibilité** d'adresser et de résoudre ce problème avec le ministère de la justice (no 6) ; et **(d)** le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-33)] **(1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction** car ils avaient **pour conséquences** :

(a) le perte de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation en 2014 ; (b) le non-jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et (c) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans mes procédures pénales contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions dans mes 2 procédures pénales, et la perte simple d'autres preuves, notamment en raison de l'ancienneté de certains faits.

Et (2) ces comportements délictuels et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité car les employés de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat, y compris son bâtonnier ; sont des experts en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de leurs comportements et de la perte de l'AJ, sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions pénales décrites dans mes 2 procédures pénales, et la perte de preuves, et (b) la responsabilité particulière que les Ordres des avocats et le CNB ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête sur plus de 25 ans (!).

(iv) Pour le bâtonnier et l'Ordre des avocats de Poitiers et le CNB.

- (37.5) Les comportements délictuels et fautes de l'Ordre des avocats de Poitiers et de son bâtonnier, Me Drouineau, et du CNB [(a) le refus de l'Ordre de désigner un avocat sans justification après la demande de Mme Roudière en 2013 (no 13-14) ; (b) le refus du CNB de répondre à ma lettre du 20-1-16 et de résoudre avec le ministère de la justice le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ qu'il avait admis indirectement aux députés et sénateurs en 2014 (no 4.1), et alors qu'il avait la possibilité et le devoir de le faire, en raison notamment des contacts fréquents qu'il a avec le ministère de la justice pour aborder ce sujet ; (c) le refus de Me Drouineau et de l'Ordre de répondre à mon courrier du 7-5-16 leur demandant de donner leur point de vue (i) sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, (ii) sur les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et (iii) sur le conflit d'intérêt que causait ma plainte du 20-7-14 contre l'Ordre des avocats de Poitiers (...), et qui avait causé le désistement de Me Gand le 23-12-15 (no 15-16 et 23), alors que ces questions relevaient de leurs compétences, et étaient des points douteux ou mal éclaircis ou des difficultés que pose l'évolution de la profession d'avocat et son statut ayant des conséquences graves dans mes procédures en cours, que l'article 7 du décret de 2005 aborde le sujet du conflit d'intérêt (voir no 27.1) et que le CNB pouvait et devait les aider à résoudre ce problème ; (d) le refus d'aider à résoudre le conflit (le différent) que j'avais avec Me de Beaumont de septembre à décembre 2016 (notamment sur le sujet du conflit d'intérêt) ; et (d) le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] (1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction car ils avaient pour conséquences :

(a) la perte de de l'AJ pour présenter une PACPC liée à ma plainte du 20-7-14 contre les employés du BAJ (...) ; (b) la perte de l'AJ pendant plus de 2 ans dans la procédure contre le CA ; (c) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ces 2 procédures pénales en cours contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et (d) la perte des frais de justice (la caution) dans la procédure de PACPC contre les employés des BAJ (...) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions, et la perte simple d'autres preuves, notamment en raison de l'ancienneté de certains faits.

Et (2) ces comportements délictuels et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité car les employés de l'Ordre des avocats de Poitiers, y compris le bâtonnier, et ceux du CNB, sont des experts en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de leurs comportements et de leur fautes sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites dans mes plaintes, et (b) la responsabilité particulière que les Ordres des avocats et le CNB ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête sur plus de 25 ans (!).

(iv) Pour les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers.

- (37.6) Les comportements délictuels et fautes des membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers [(a) le refus de répondre à la lettre du 7-12-16 (PJ no 22) leur demandant (i) d'étudier les accusations décrites dans ma plainte du 20-7-14 (et de les admettre ou de les opposer), (ii) d'admettre l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et de dénoncer les fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ (ou d'opposer mes arguments), et (iii) de confirmer (ou non) l'existence du conflit d'intérêt pour les avocats de Poitiers que ma plainte du 20-7-14 contre l'Ordre des avocats et ma QPC sur l'AJ causent aux avocat (et qui a causé le désistement de Me Gand le 23-12-15, PJ no 24.3) ; alors que ces sujets (qui sont, 'des questions intéressant l'exercice de la profession', 'liées à l'observation des devoirs des avocats', et 'liée à la possibilité pour le bâtonnier d'agir en justice, ..., de transiger ou compromettre ...') les concernent et étaient et sont des questions de fond de ma procédure contre le CA, et que l'article 7 du décret de 2005 adresse le problème du conflit d'intérêt ; et (b) le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] (1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction car ils avaient pour conséquences :

(a) la perte de de l'AJ pour présenter une PACPC liée à ma plainte du 20-7-14 contre les employés du BAJ (...) et dans ma procédure de PACPC contre le CA ; (b) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ces 2 procédures en cours contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) et contre le Crédit

Agricole (PACPC du 3-12-12) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions, et la perte simple d'autres preuves, notamment en raison de l'ancienneté de certains faits.

Et (2) ces comportements délictuels et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité car les membres d'Ordre des avocats de Poitiers sont des experts en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de leurs comportements et de leurs fautes sur mes procédures pénales en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites, et la perte de preuves, et (b) la responsabilité particulière que les Ordres des avocats et le CNB ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête sur plus de 25 ans (!).

(iii) Pour l'avocat au Conseil, Me de Lanouvelle.

- (37.7) Les comportements délictuels et fautes de Me de Lanouvelle [(a) le refus de respecter ses obligations, à savoir de faire preuve de dévouement, de compétence et de diligence après sa désignation le 11-12-14, ou alors de m'expliquer et d'expliquer à la Cour de cassation, à l'Ordre des avocats au Conseil et au CNB qu'il avait un conflit d'intérêt qui l'empêchait de m'aider en raison de l'article 7 du décret de 2005 (no 27.1, no 5-6) et de demander à l'Ordre et au CNB de résoudre ce problème grave de la malhonnêteté du système d'AJ ; (b) son refus de m'aider (i) à expliquer à la Cour de Cassation l'importance et la nécessité de juger la QPC sur l'AJ avant de juger toute autre question de fond ; et (ii) à pointer du doigt la faute grave que la Cour de Cassation avait faite en jugeant le pourvoi avant de juger la QPC sur l'AJ (alors qu'il pouvait encore expliquer le problème à la Cour de Cassation dans le cadre d'un appel du rejet de ma demande d'AJ pour présenter la QPC, no 5-6) ; (c) le refus d'aborder avec moi et éventuellement les défendeurs (suspects) les questions de droit complexes qui relèvent de son haut niveau de compétences (comme la question de la responsabilité pénale des maisons mères de grands groupes pour les infractions pénales de leurs filiales, ...), alors qu'il avait bien compris que je ne pourrais pas être aidé par un avocat de Poitiers en raison de ma plainte contre l'Ordre des avocats (voir no 27 : La négligence de l'avocat suffit à le rendre responsable aux termes de l'article 27' ; '...la jurisprudence ajoute que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts'; elle rappelle que la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle.' et 'Au silence de l'avocat pour choisir un moyen doit être assimilé le choix du mauvais moyen. ...') ; et (d) le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] (1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction car ils avaient pour conséquences :

(a) la perte de l'AJ dans ma procédure de QPC sur l'AJ (...) et de pourvoi devant la Cour de Cassation en 2014 ; (b) le non jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et (c) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12), et indirectement celle contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions dans ma procédure pénale contre le CA, et la perte simple d'autres preuves, notamment en raison de l'ancienneté de certains faits.

Et (2) ces comportements délictuels et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité car Me De Lanouvelle est un expert en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de son comportement et de la perte de l'AJ, sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions pénales décrites dans mes 2 plaintes et la perte de preuves, et (b) la responsabilité particulière que les avocats ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête sur plus de 25 ans (!).

(iii) Pour Me de Beaumont.

- (37.8) Les comportements délictuels et fautes de Me de Beaumont [(a) ses mensonges - dès nos premiers contacts et durant toute sa mission - sur le fait qu'il était allé consulter le dossier avant de me rencontrer et sur le contenu du dossier (no 17-18) ; (b) son refus (après notre 1er entretien du 11-10-16) de me rencontrer pour discuter des autres aspects de cette affaire (notamment des problèmes de procédure et d'AJ, de la QPC sur l'AJ, de la possibilité d'un renvoi vers une autre juridiction,) (no 18), alors 'que l'avocat ne peut être passif ; il doit faire preuve de curiosité et recueillir de sa propre initiative auprès de ses clients l'ensemble des éléments d'information et de documents propres à lui permettre d'assurer, au mieux, la défense de leur intérêts' (no 27) ; (c) son refus de discuter avec moi du contenu de la commission rogatoire en cours et de la possibilité de faire appel du rejet implicite de mes demandes d'actes à laquelle la juge n'avait pas répondu dans sa commission rogatoire, alors qu'il était urgent d'aborder ces questions (no 17) ; (d) son refus de noter le nombre d'heures qu'il passait sur l'affaire et la raison de ce travail, et de m'en tenir informé régulièrement (no 19) (et son refus de répondre à mes courriers ...), alors (i) qu'il doit informer 'son client régulièrement des modalités de détermination des honoraires ...' (no 27.1, art 10) et (ii) que le temps que l'avocat passe sur l'affaire était et est une question de fond capitale de cette affaire ; (e) son refus de répondre à mes arguments sur l'existence de 3 conflits d'intérêt pour lui sur cette affaire, et sa position sur le conflit d'intérêt (le fait que ma plainte contre l'Ordre et ma QPC ne lui causaient pas de conflit d'intérêt, alors que l'article 7 du décret du 12-7-05 confirme qu'un avocat ne peut pas être à la fois le conseil et le représentant de plus d'un client dans une même affaire, et donc qu'il ne pouvait pas à la fois le représentant de la profession d'avocat et mon conseil quand je critique l'Ordre des avocats et la loi et le système d'AJ que les avocats gèrent avec les BAJs ..., voir no 27.1), contraire à celle de son collègue, Me Gand (PJ no 24.3), et à celle du procureur général (PJ no 25.11), et basée sur des informations erronées concernant le contenu du dossier d'instruction ; (f) son refus de demander le point de vue du bâtonnier sur ce sujet du conflit d'intérêt (no 20-21) ; (g) le non-respect de ses obligations de de dévouement, de diligence et de

compétence ; et (h) le harcèlement moral (no 28-31) et l'abus de confiance (no 32-35)] **(1) peuvent être qualifiés de procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction** car ils avaient **pour conséquences** :

(a) la perte de de l'AJ pour présenter une PACPC contre le CA, (c) la perte du droit à un procès équitable et même de mon droit à obtenir justice dans ma procédure contre le Crédit Agricole (PACPC du 3-12-12) et aussi celle contre les employés du BAJ (plainte du 20-7-14) ; et donc l'impossibilité de présenter des preuves matérielles de la commission de plusieurs infractions, et la perte simple d'autres preuves (notamment en raison de l'ancienneté de certains faits).

Et **(2) ces comportements délictuels et fautes mettent en avant la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité** car Me de Beaumont est un expert en droit qui comprenaient parfaitement bien (a) les conséquences de ses comportements et de ses fautes sur mes procédures en cours, y compris l'impossibilité de faire apparaître la vérité sur les infractions décrites dans mes 2 plaintes et la perte de preuves, et (b) la responsabilité particulière que les avocats ont dans le maintien d'un système d'AJ malhonnête **sur plus de 25 ans (!)**.

II – Recevabilité:

38. Le délai de prescription d'un délit **est de 3 ans** (voire même de **6 ans** selon la nouvelle loi, il semble), et la presque totalité des faits mentionnés dans la partie I A de ce supplément à la plainte **du 20-7-14** se sont passés **il y a moins de 3 ans, donc ces faits ne sont pas prescrits** et la plainte est recevable.

Pour les quelques nouveaux faits qui se sont passés **entre mars 2011 et Juillet 2014** [le refus de l'Ordre des avocats de désigner un avocat **en juillet 2013** après la demande de Mme Roudière **du 10-7-13** et le refus d'envoyer la demande de désignation ou de relancer l'Ordre des avocats de Mme Roudière], je ne les ai appris qu'en **mai 2015**, il y a moins de 3 ans, donc ils ne sont pas prescrits.

De plus, j'ai fait une **première** demande d'AJ pour présenter ces faits à la justice (la 9ème demande d'aide juridictionnelle déposée le **3-1-13**, **PJ no 16.2, no 22-24**) dont la décision a été retardée **pendant plus de 18 mois** (janvier 2013 à novembre 2014) ; et ensuite ma 2ème demande d'AJ **du 7-9-15** (PJ no 16) sur ce même sujet a aussi duré plus de 9 mois ; donc comme la demande d'AJ **suspend** le début de la prescription des faits, tous les faits de la plainte (anciens et nouveaux) ne sont pas prescrits à ce jour.

III – Les pièces jointes, la conclusion et la demande de renvoi vers un autre parquet.

39. Vous trouverez ci-joint la liste des pièces justificatives et les pièces justificatives (257 pages) étayant les accusations portés ici [certaines pièces jointes sont données par Lien Internet Uniquement (ceux ayant la mention 'LIU'), voir la liste des liens Internet à la page 28] ; et j'attache aussi **par lien Internet** les rapports parlementaires (et autres références juridiques) sur l'AJ qui supportent mon argumentation [Ref ju no 1-17]. Etant donnés **(1)** les accusations portées contre certains juges de Poitiers, et **(2)** l'absence d'enquête sur la première partie de la plainte **du 20-7-14, le renvoi de cette affaire vers un autre parquet** (comme le **parquet national financier**) semble nécessaire. Je demande donc le renvoi de l'affaire vers un autre parquet, si possible **le parquet national financier** qui semble être compétent pour ce genre d'affaire (**abus de confiance, hauts fonctionnaires incriminés, sensibilité du sujet ...**).

40. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations distinguées.

Signature du plaignant

Pierre Geneviev

Références juridiques, rapports parlementaires, et loi et décret.

Ref ju no 1: Jurisclasseur Pénal code, article 222-33-2, fasc. 20 : Harcèlement Moral, 05 mars 2003, par Cyrille Duvert [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JC-harcel-mo-222-33-2-2003.pdf>].

Ref ju no 2: Jurisclasseur Pénal code, article 314-1 à 31-4, fasc. 20 : Abus de Confiance, 25 février 2012, par Wilfrid Jean Didier

[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-abus-conf-314-1-a-4-2012.pdf>].

Ref ju no 3: Jurisclasseur Pénal code, article 434-4 , fasc. 20: Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets, Faux, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-entra-justice-434-4-2005.pdf>].

Ref ju no 4: La déontologie de l'avocat, Dalloz 2011. **Ref ju no 5:** Règle de la profession d'avocats, Dalloz 2008-2009.

Ref ju no 6: Responsabilité des avocats, Dalloz 2008.

Ref ju no 7: Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].

Ref ju no 8: Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].

Ref ju no 9: Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].

Ref ju no 10: Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].

Ref ju no 11: Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].

Ref ju no 12: Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].

Ref ju no 13: Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].

Ref ju no 14: *Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10* ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].

Ref ju no 15: *Loi du 31-12-1971* ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-31-12-71-profession-avocat.pdf>].

Ref ju no 16: *Décret no 2005-790 du 12-7-05* ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/decret-12-7-05-profession-avocat.pdf>].

Ref ju no 17: *Loi sur l'AJ du 10-7-91* ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-AJ-10-7-91.pdf>].

Voir la liste des pièces jointes, la table des matières, et la liste des liens Internet pour accéder à la version PDF des pièces jointes aux pages 26, 27, 28, et les pièces jointes (258 pages) dans un document séparé :

Pièces jointes liées à la plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice. Les documents référencés 'LUI' sont joints par Lien Internet Uniquement (pas de version papier), la liste des liens Internet est sur la page suivante.

Liste des Pièces jointes:

(1) 12ème Demande d'AJ pour présenter un pourvoi cassation (affaire d'usurpation d'identité contre le CA...).

- PJ no 1: **12ème** Demande d'AJ **du 1-8-14** pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision de rejet de la requête en nullité **du 16-7-14** [lettre **du 1-8-14** (1.1, 7 p.), formulaire (1.2, 4 p.), décision **du 16-7-14** (1.3, 5 p.), lettre à Mme Nocquet (1.4, 3 p.), mémoire de pourvoi (1.5, 14 p.), total = 33 p.]
- PJ no 2: **Décision d'octroi de l'aide** par le BAJ de la Cour de Cassation datée (reçue) **du 11-12-14** (5 p.).
- PJ no 3: Lettre **du 23-12-14** au bâtonnier de l'Ordre des avocats au Conseil, au Président du BAJ de la Cour de Cassation et au président de la Chambre MAS (3.1, 8 p.), lettre **du 23-12-14** à Me De Lanouvelle (3.2, 1 p.), réponse **du 8-1-15** de Me Farge (3.3, 1 p.), et réponse **du 20-4-15** de Me de Lanouvelle (3.4, 1p.) (total = 11 p.).
- PJ no 4: **Décision du BAJ** de la Cour de Cassation **du 22-1-15** annulant la décision d'octroi de l'aide **du 11-12-14** (3 p.).
- PJ no 5: Appel de la décision du BAJ annulant l'octroi de l'AJ **du 8-2-15** (5 p.).
- PJ no 6: **Décision du BAJ** de la Cour de Cassation **du 19-3-15** rejetant le recours contre l'annulation de l'AJ (3 p.). [60 p.]
- #### (2) 13ème Demande d'AJ pour contester la décision de non-transmission de la QPC.
- PJ no 7: **13ème** Demande d'AJ **du 1-8-14** pour présenter une contestation de la décision de non-transmission de la QPC sur l'AJ (...) **du 17-6-14** [lettre **du 1-8-14** (7.1, 4 p.), formulaire (7.2, 4 p.), décision **du 17-6-14** (7.3, 6 p.), mémoire contestant la non-transmission de la QPC (7.4, 14 p.), total = 28 p.]
- PJ no 8: **Décision de rejet de cette demande d'AJ par le BAJ de la Cour de Cassation datée (reçue) du 11-12-14 (3 p.).**
- PJ no 9: Appel de la décision du BAJ rejetant la demande d'AJ **du 26-12-14** [lettre d'appel **du 26-12-14** (9.1, 2 p.), les deux décisions de rejet des pourvois par la Cour de cassation **du 2-10-14**, (9.2, 9.3, 6 p.), total = 8 p.]
- PJ no 10: **Décision du BAJ** de la Cour de Cassation **du 18-2-15** rejetant le recours contre le rejet de la demande de l'AJ (3 p.). [41 p.]

(3) 14 et 15ème Demande d'AJ pour présenter un pourvoi en cassation contre la Décision de la CAA de Bordeaux (Affaire contre le Pôle Emploi).

- PJ no 11: **14ème** Demande d'AJ **du 3-3-15** pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision **du 31-12-14** (et **du 22-1-15**) de la CAA de Bordeaux [lettre **du 3-3-15** (11.1, 3 p.), formulaire (11.2, 4 p.), les 2 décisions de la CAA **du 30-12-14** (11.3, 5 p.), et **du 16-1-15** (11.4, 3 p.), mémoire de pourvoi (11.5, 12 p.), lettre à Me Farge **du 8-2-15** (11.6, 6 p.), total = 33 p.]
- PJ no 12: **15ème** Demande d'AJ **du 3-3-15** pour contester la décision de la CAA de non-transmission de la QPC **du 31-12-14** (et **du 22-1-15**) de la [lettre **du 3-3-15** (12.1, 3 p.), formulaire (12.2, 4 p.), mémoire de contestation de la non-transmission (12.3, 11 p.), total = 18 p.]
- PJ no 13: **Décision** de rejet des 2 demandes d'AJ du Président du BAJ du Conseil d'Etat **du 13-3-15** (3 p.).
- PJ no 14: Appel de la décision de rejet du Président du BAJ du Conseil d'Etat **du 25-3-15** (5 p.).
- PJ no 15: **Décision du 8-4-15** de M. Stirn rejetant l'appel du rejet des demandes d'AJ (15.1, 3 p.), **décision du 16-7-15** de Mme Fombeur rejetant le pourvoi et la QPC (15.2, 5 p., LIU), décision du Conseil constitutionnel sur la QPC (15.3, LIU), demande en rectification d'erreur matériel du 29-10-15 (15.4, LIU), décision du Conseil constitutionnel **du 11-12-15** (15.5, LIU), saisine du Conseil constitutionnel **du 9-6-15** (15.6, LIU). [62 p.]

(4) 16ème Demande d'AJ pour présenter une PACPC contre les employés du BAJ (...) suite à a plainte du 20-7-14.

- PJ no 16: **16ème** Demande d'AJ **du 7-9-15** pour présenter une PACPC liée à la plainte du 20-7-14 contre les employés du BAJ (...) [formulaire (16.1, 4 p.), 1er et dernière pages de la plainte **du 20-7-14** + reste LIU (16.2, 2 p. sans les pièces jointes), total = 6 p.]
- PJ no 17: **Décision du 15-4-16** rejetant la demande d'AJ du BAJ de Poitiers (2 p.).
- PJ no 18: Appel du 2-5-16 contestant la décision de rejet de l'AJ (3 p.).
- PJ no 19: **Décision du 29-6-16** de rejet de l'appel contestant le rejet de la demande d'AJ (3 p.). [14 p.]

(5) Lettres envoyées aux représentants des avocats à Poitiers et à Paris.

- PJ no 20: Lettre **du 20-1-16** envoyée aux représentants des avocats nationaux (CNB, CB, ordre des avocats de Paris) (10 p.).
- PJ no 21: Lettre **du 7-5-16** envoyée au Bâtonnier de Poitiers, Me Drouineau (5 p.).
- PJ no 22: Lettre **du 7-12-16** envoyée aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers (20 p.).
- PJ no 23: Demande de désignation d'un avocat **du 10-7-13** envoyée à l'Ordre des avocats (23.1, 1 p.), et demande de désignation d'un avocat **du 22-10-15** envoyée à l'Ordre des avocats (23.2, LIU). [36 p.]

(6) Lettres envoyés aux avocats désignés en 2015 et 2016.

- PJ no 24: Désignation (lettre) de Me Gand **du 26-11-15** (24.1, 1 p.), Lettre **du 7-12-15** envoyée à Me Gand (24.2, 6 p.), réponse **du 23-12-15** de Me Gand (24.3, 1 p.), et lettre **du 8-2-16** de Me Gand à Mme Roudière, juge d'instruction (24.4, 1 p.). [9 p.]
- PJ no 25: Lettre de Me de Beaumont **du 27-9-16** (25.1, 1 p.), lettre **du 6-10-16** envoyée à Me de Beaumont (25.2, 4 p.), lettre **du 11-10-15** envoyée à Me de Beaumont (25.3, 2 p.), lettre **du 25-10-15** envoyée à Me de Beaumont (25.4, 5 p.), lettre **du 31-10-15** envoyée à Me de Beaumont (25.5, 7 p.), Lettre **du 14-11-15** envoyée à Me de Beaumont (25.6, 2 p.), email de Me de Beaumont **du 15-11-16** (25.7, 1 p.), lettre **du 23-11-16** envoyée à Me de Beaumont (25.8, 6 p.), réponse de Me de Beaumont **du 28-11-16** (25.9, 2 p.), lettre **du 7-12-15** envoyée à Me de Beaumont (25.10, 4 p.), arrêt de la commission rogatoire **du 19-11-16** (25.11, 1 p.), et demande de renvoi du PG **du 14-9-15** (25.12, LIU). [35 p.]

Total = 258 pages

Fait à Poitiers, le 26-4-17

Pierre Geneviev

TABLE DES MATIERES

<u>I Voici les faits supplémentaires incriminés (de juillet 2014 à ce jour, ...) :</u>	P. 1
A Le résumé des faits.	P. 1
<i>1) Les 12ème et 13ème demandes d'AJ pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision de la CI du 16-7-14 et pour contester de la décision de la CI de non-transmission de ma QPC sur l'AJ (...) du 17-6-14.</i>	P. 1
a) Le non-respect de l'ordre de jugement des questions par la Cour de cassation.	P. 1
b) Les comportements délictuels de l'avocat désigné par et du bâtonnier de l'Ordre des avocats au Conseil.	P. 2
<i>2) Les 14ème et 15ème demandes d'AJ pour présenter un pourvoi en cassation contre la décision de la CAA de Bordeaux du 28-12-14 rejetant mon appel et refusant de transmettre ma QPC sur l'AJ, et le comportement délictuel des employés du BAJ, y compris M. Stirn.</i>	P. 3
<i>3) La 16ème demande d'AJ (PACPC) pour présenter une plainte avec constitution de partie civile contre les employés du BAJ, l'Ordre des avocats (...).</i>	P. 4
<i>4) Les faits anciens qui n'étaient pas connus au 20-7-14 et certains faits nouveaux liés aux demandes d'AJ décrites dans la plainte initiale, notamment les faits qui incriminent les membres du Conseil de L'Ordre des avocats.</i>	P. 5
a) La demande de désignation d'un avocat de 2013 restée sans réponse et la désignation de 2 avocats en 2015 et 2016 qui n'ont été d'aucune aide.	P. 5
b) Les lettres aux représentants des avocats du 20-1-16, au bâtonnier de Poitiers du 7-5-16, et aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers du 7-12-16.	P. 7
B La qualification juridique des faits résumés dans la section A.	P. 8
<i>1) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux et l'Ordre au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour harcèlement moral (C.pén., a. 222-33-2).</i>	P. 9
a) L'élément matériel du délit de harcèlement moral ('des agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail').	P. 9
b) L'élément moral du délit de harcèlement moral (la conscience et la volonté de violer la loi pénale).	P. 13
<i>2) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux et au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour abus de confiance (C.pén., a. 314-1).</i>	P. 15
a) L'élément matériel du délit d'abus de confiance ('le détournement de l'argent et le préjudice causé').	P. 15
b) L'élément moral du délit d'abus de confiance ('l'intention de violer la loi pénale et la mauvaise foi').	P. 18
<i>3) Plainte contre X employés du BAJ de Poitiers, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, contre les Ordres des avocats de Poitiers, de Bordeaux et au Conseil, et le CNB, contre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers, contre X employés des Ordres des avocats cités, et contre X avocats désignés pour entrave à la saisine de la justice (C.pén., a. 434-4).</i>	P. 19
L'élément matériel et moral du délit d'entrave à la saisine de la justice.	P. 19
<u>II – Recevabilité:</u>	P. 24
<u>IV – Les pièces jointes et la conclusion.</u>	P. 24
Références juridiques.	P. 24
Liste des pièces jointes, et les pièces jointes (258 pages) dans un document séparé.	P. 25
Table des matières.	P. 27
Liste des liens Internet pour accéder aux versions PDF des pièces jointes.	P. 28

Listes des liens Internet pour accéder à la version PDF de certains des documents papiers présentés comme Pièces Jointes.

(1 et 2) 12ème et 13ème Demande d'AJ pour présenter un pourvoi et une QPC (affaire d'usurpation d'identité contre le CA ...)

PJ no 1.1 : Demande d'AJ du 1-8-14 pour le pourvoi req. nullité, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-C-cass-pourvoi-1-8-14.pdf>] ;
PJ no 1.3 : Décision de la CI (requête en nullité) du 16-7-14; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>] .
PJ no 1.4 : Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>] .
PJ no 1.5 : Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoire-31-7-14-2.pdf>] .
PJ no 2 : Décision du 12-12-14 octroyant l'AJ pour le pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>] .
PJ no 3.1 : Lettre du 23-12-14 adressée à MM. Pelletier, Thouvenin, Dumas ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-thouvenin-23-12-14.pdf>] .
PJ no 3.3 : Lettre de Me Farge datée du 8-1-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-farge-8-1-15.pdf>] .
PJ no 4 : Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>] .
PJ no 5 : Appel de la Décision du 22-1-15 du BAJ de la CC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-dec-22-1-15-CC-pourvoi-8-2-15.pdf>] .
PJ no 6 : Rejet de mon Appel du 8-2-15 daté 19-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-app-ann-AJ-19-3-15.pdf>] .

PJ no 7.1 : Demande d'AJ du 1-8-14 pour la QPC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-C-cass-Contes-QPC-1-8-14.pdf>] ;
PJ no 7.3 : Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI (2.1, 5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>] .
PJ no 7.4 : QPC sur l'AJ présentée à la cour de Cassation (51.1) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>] .
PJ no 8 : Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>] .
PJ no 9.1 : Appel du rejet AJ pour la QPC du 26-12-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-13-12-14-CC-Cont-QPC-26-12-14.pdf>] .
PJ no 9.2 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>] .
PJ no 9.3 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>] .
PJ no 10 : Décision du 18-2-15 rejetant mon appel ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>] .

(3) 14ème et 15ème Demande d'AJ pour présenter un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

PJ no 11.1 : Demande d'AJ du 3-3-15 pour le pourvoi devant le CE, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-pourvoi-3-3-15.pdf>] ;
PJ no 11.3 : Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux (PJ no 1.2, 5 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CAA-bordeaux-31-12-14.pdf>] ;
PJ no 11.4 : Ordon. du 22-1-11, CAA Bordeaux supp. (PJ no 1.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-sup-CAA-bordeaux-22-1-15.pdf>] ;
PJ no 11.5 : Pourvoi en cassation du 3-3-15 (12 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-CE-mem1-3-3-15.pdf>] ;
PJ no 11.6 : Lettre du 8-2-15 à Me Farge ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-farge-8-2-15.pdf>] .
PJ no 12.1 : Demande d'AJ du 3-3-15 pour la QPC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-QPC-3-3-15.pdf>] ;
PJ no 12.3 : QPC du 3-3-15 (11 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>] ;
PJ no 13 : Décision du BAJ du CE du 15-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>] ;
PJ no 14 : Appel de la décision du BAJ du CE du 23-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>] ;
PJ no 15.1 : Décision de M. Sirin du CE du 8-4-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Stirn-15-4-15.pdf>] ;
PJ no 15.2 : Décision de Mme Fombeur 16-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>] .
PJ no 15.3 : Décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>] .
PJ no 15.4 : Demande en rectification d'erreur matériel du 29-10-15 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>] .
PJ no 15.5 : Décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>] .
PJ no 15.6 : Saisine du Conseil constitutionnel du 9-6-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>] .

(4) 16ème Demande d'AJ pour présenter une PACPC contre le BAJ (...)

PJ no 16.1 : Demande d'AJ du 9-9-15 pour PACPC vs BAJ, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-vsBAJ-7-9-15.pdf>] .
PJ no 16.2 : Plainte du 21-7-14 (21 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>] .
PJ no 17 : Décision du BAJ sur cette demande du 15-4-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-AJ-vsBAJ-15-4-15.pdf>] .
PJ no 18 : Mon appel de cette décision du 2-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-15-4-16-rejet-AJ-2-5-16.pdf>] .
PJ no 19 : Décision de Mme Couhé du 29-6-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-couhe-app-BAJ-rej-29-6-16.pdf>] .

(5) Lettres envoyées aux représentants des avocats.

PJ no 20 : Ma lettre aux représentants des avocats ... du 20-1-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-2-20-1-16.pdf>] .
PJ no 21 : Lettre adressée à Me Drouineau, le bâtonnier, 7-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>] .
PJ no 22 : Lettre du 7-12-16 aux membres du Conseil de l'Ordre, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>] .
PJ no 23.1 : Demande d'AJ de Mme Roudière du 10-7-13 (3 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-10-7-13.pdf>] .
PJ no 23.2 : Demande d'AJ de Mme Roudière du 22-10-15 (3 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-roudiere-22-10-15.pdf>] .

(6) Lettres envoyées aux avocats désignés.

PJ no 24.1 : Lettre de Me Gand du 26-11-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-26-11-15.pdf>] .
PJ no 24.2 : Lettre à Me Gand du 7-12-15 (6 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Gand-7-12-15.pdf>] .
PJ no 24.3 : Réponse de Me Gand du 24-12-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-24-12-15.pdf>] .
PJ no 24.4 : Lettre de Me Gand à Mme Roudière du 22-1-16 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-gand-roudiere-22-1-16.pdf>] .
PJ no 25.1 : Lettre de Me de Beaumont du 27-9-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-debeaumont-27-9-16.pdf>] .
PJ no 25.2 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 6-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-6-10-16.pdf>] .
PJ no 25.3 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 11-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-2-11-10-16.pdf>] .
PJ no 25.4 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 25-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-3-25-10-16.pdf>] .
PJ no 25.5 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 31-10-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-4-31-10-16.pdf>] .
PJ no 25.6 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 14-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-5-14-11-16.pdf>] .
PJ no 25.7 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 23-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-6-23-11-16.pdf>] .
PJ no 25.8 : Lettre de Me de Beaumont du 28-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-debeaumont-28-11-16.pdf>] .
PJ no 25.9 : Lettre adressée à Me de Beaumont du 7-12-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/debeaumont-7-7-12-16.pdf>] .
PJ no 25.10 : Clôture de la commission rogatoire du 19-11-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D00164-cloture-CR-16-11-16.pdf>] .
PJ no 25.11 : Demande de renvoi de la procureur général du 14-9-15; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>] .